

## Procès-verbal du Conseil Communautaire Vendredi 5 décembre 2025 à 18h00

Le Conseil Communautaire s'est réuni le vendredi 5 décembre 2025 à 18h, en session ordinaire.

### Étaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Riby, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Davy, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Crotté (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne (Saint-Gondon), **formant la majorité des membres en exercice.**

### Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Crozat	à M. Rougeron
Mme Roger	à Mme Riby
Mme Gros	à M. Prieur
Mme Charpentier	à M. Boulogne
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel

### Étaient absents :

Mme Flandry  
M. Pressoir

Avant de commencer la réunion, Monsieur le Président souhaite la bienvenue à Monsieur Guillaume Davy, Maire de Nevoiy et conseiller communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Madame Camille Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Cammal propose d'ajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit du point 49 relatif à la désignation d'un délégué au Syndicat Mixte du Pays Giennesis.

Le Conseil accepte à l'unanimité.

Monsieur Cammal demande aux conseillers d'approuver le procès-verbal conseil communautaire du 26 septembre dernier.

Madame de Crémiers souligne que dans le compte rendu, il est indiqué d'une part que Monsieur le Président n'a pas le souvenir qu'une question ait été posée lors du Conseil communautaire de juin. Ensuite, il est précisé qu'une phrase a été ajoutée indiquant qu'il a été vérifié qu'une question a effectivement été posée, mais que le procès-verbal est adopté en l'état, alors qu'il n'a pas été adopté.

Monsieur Cammal explique que le procès-verbal a été adopté à l'exclusion de la remarque de Madame de Crémiers. Nous avons examiné l'enregistrement et n'avons pas retrouvé cette remarque. Par conséquent, elle n'a pas été intégrée au procès-verbal.

Madame de Crémiers ajoute que le procès-verbal du Conseil de juin n'a pas été adopté en septembre.

Monsieur Cammal demande pourquoi le procès-verbal n'aurait pas été adopté à la séance de septembre.

Madame de Crémiers affirme que le procès-verbal n'a pas été mis au vote.

Monsieur Cammal conteste car il l'a fait et demande si d'autres conseillers ont constaté que le procès-verbal n'avait pas été adopté.

Madame de Crémiers affirme que c'est dans l'enregistrement. Monsieur le Président avait demandé s'il y avait des questions, donc elle a posé sa question, et le Président a répondu que « nous allons vérifier » et c'est tout.

Monsieur Cammal souligne que, bien que Madame de Crémiers ait posé une question, le fait de vérifier ne signifie pas que le procès-verbal n'a pas été adopté : il est adopté en l'état car Madame de Crémiers avait effectivement posé cette question. Nous avons vérifié dans les enregistrements s'il y avait effectivement eu une question, et après avoir réécouté l'enregistrement, il n'y a pas de question de sa part. Cependant, le fait d'avoir formulé cette remarque ne remet pas en cause l'approbation du procès-verbal.

Madame de Crémiers : le procès-verbal doit être mis au vote, non ?

Monsieur Cammal dit que ce n'est pas parce que Madame de Crémiers a fait une remarque qu'il n'est pas adopté.

Madame de Crémiers soutient que c'est parce que le Président le fait voter qu'il est adopté.

Monsieur Cammal confirme que le vote a effectivement eu lieu.

Madame de Crémiers conteste.

Pour Monsieur Cammal, il a été approuvé par l'ensemble des élus du conseil communautaire.

Madame de Crémiers dit que le Président ne l'a pas dit en septembre.

Monsieur Cammal indique qu'il sera procédé à vérification.

Quoi qu'il en soit, Madame de Crémiers avait mentionné qu'il y avait deux questions, une de la part de M. Colpin et de l'autre la sienne. Elle précise que pour sa question, elle reconnaît ne pas avoir allumé le micro, par conséquent, on n'entend pas la question sauf que Monsieur Colpin avait son micro allumé.

Monsieur Cammal l'entend. Cependant Monsieur Colpin n'a pas formulé de réclamation lors du vote du procès-verbal. Seule Madame de Crémiers a demandé la modification.

Monsieur Colpin réagit en déclarant qu'il avait posé une question concernant le montant exact des frais de fonctionnement au niveau de la piscine. Il souligne que Monsieur Cammal a noyé sa réponse et que ce dernier n'a finalement pas répondu.

Monsieur Cammal affirme que, au-delà du fait qu'il ne donne pas de réponse, étant donné qu'il ne disposait pas de tous les éléments, le procès-verbal mentionne bien l'interrogation de Monsieur Colpin, donc il n'y a pas de sujet.

Monsieur Cammal met au vote l'approbation du procès-verbal du 26 septembre dernier.

Madame de Crémiers s'abstient.

Le conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 26 septembre 2025.

**1. Désignation de représentants pour les commissions communautaires (Commune de Nevoy)**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,*

*Vu la délibération n° 2025\_0035 en date du 4 novembre 2025 du Conseil municipal de Nevoy portant sur la nomination de délégués titulaires et suppléants à la Communauté des Communes Giennesoises,*

Monsieur le Président indique que suite au décès de Monsieur Jean-François Darmois, Maire de Nevoy et de l'élection de Monsieur Guillaume Davy, il convient de procéder à la désignation de représentants au sein des commissions suivantes :

Commission Assainissement	
1er VICE-PRESIDENT : Alain CHABOREL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
ROUGERON Laurent	ROGER Cécile
<b>DELAGE Jean-Michel</b>	JUBLOT Alain
MEYER Philippe	LANRIOT Philippe
GROS Jean-Pierre	CARREAU Camille
CHENUET Patrick	GUERIN Michel
NICOLAS Philippe	SUFFIT Hugo
RAGU Jean-Mary	GAUME Claude
ESNAULT Francis	PRESSOIR Cyrille
BATTESTI Pascal	BRUNET Claude
MENOUVRIER Pascal	DUREVILLE Arnaud
GROS Catherine	ROBBIO Françoise

**Commission Aménagement et urbanisme****5ème VICE-PRESIDENT : Didier BOULOGNE**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ROUGERON Laurent	CROZAT Pascal
<b>DAVY Guillaume</b>	<b>BAUDUIN Chloé</b>
LANRIOT Philippe	ALBERTINI François-Xavier
GROS Jean-Pierre	PLEAU Claude
DUMON Valérie	AUBRY Frédéric
CARMIER Guy	POUPET Michel
SAVROT Gaël	LAFAYE Christiane
CORCELLE Nadège	LOSKOFF Marie
AMBROIS Françoise	PERRON Véronique
VASSEUR Ludovic	THORET Nathalie
NAGOT Yannick	CHABOREL Alain

**Commission en charge de l'eau potable****6ème VICE-PRESIDENT : Cédric CHAUVETTE**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BICHON Rémi	ROUGERON Laurent
DELAGE Jean-Michel	<b>LE HARDY Nathalie</b>
LANRIOT Philippe	MEYER Philippe
PLEAU Claude	GROS Jean-Pierre
LABBE Philippe	LEWANDOWSKI Laëtitia
NICOLAS Philippe	HUBERT Frédéric
ERCEAU Yannick	DUCOMMUN Annie-Claude
PRESSOIR Cyrille	BOURSIER Céline
DOS SANTOS Joël	BRUNET Claude
MENOUVRIER Pascal	MOREL Olivier
CHABOREL Alain	PRIEUR Laurent

**Commission des finances**

**7ème VICE-PRESIDENT : Philippe TAGOT**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
HIDAS Jean-Louis	DAMON Jean-Philippe
<b>DAVY Guillaume</b>	MASSON Séverine
BOULOGNE Didier	MAUFRAS Edith
CHAUVETTE Cédric	CROTTÉ Laure
CHENUET Patrick	ROLLANDO Eliane
CARMIER Guy	HUBERT Frédéric
LAFAYE Christiane	DUCOMMUN Annie-Claude
CORCELLE Nadège	PRESSOIR Cyrille
DAVID Patrick	BUSSIERE Xavier
MOREL Olivier	MENOUVRIER Pascal
PRIEUR Laurent	CHABOREL Alain

**Commission Voirie, accessibilité et du SIG**

**9ème VICE-PRESIDENT : Laurent ROUGERON**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BICHON Rémi	COLPIN Alain
<b>DAVY Guillaume</b>	JUBLOT Alain
LANRIOT Philippe	BENOIST François
PLEAU Claude	GROS Jean-Pierre
LABBE Philippe	BEAUDIN Alexandre
CARMIER Guy	CHESNE Thomas
PICARD Julien	ERCEAU Yannick
PRESSOIR Cyrille	CORCELLE Nadège
TAGOT Philippe	DAVID Patrick
VASSEUR Ludovic	CACCIA Anthony
PRIEUR Laurent	CHABOREL Alain

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les nouvelles compositions des commissions communautaires de la Communauté des Communes Giennoises suivant les tableaux actualisés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 2. **Modification du nombre de Vice-Présidents**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-2 et L.5211-10,  
Vu la délibération n° 2020/003 du Conseil Communautaire du 5 juin 2020 portant sur la détermination du nombre de Vice-Présidents,  
Vu l'arrêté n° 2020/0237 du 3 juillet 2020 portant sur la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François Darmois en qualité de 4<sup>ème</sup> qualité de Vice-Président à la Communauté des Communes Giennesoises,*

Considérant que suite au décès de Monsieur Jean-François Darmois, Maire de Nevoy et 4<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté des Communes Giennesoises ayant pour effet de rendre vacant l'un des sièges de vice-président, il convient de modifier le nombre de Vice-Président,

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire, au regard de l'organisation actuelle des compétences et du fonctionnement de la Communauté des Communes Giennesoises, de procéder à l'élection d'un nouveau vice-président,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer le nombre de vice-présidents, dans la limite prévue par la loi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le nombre de Vice-Présidents à 10 à compter de la présente délibération au lieu de 11 précédemment. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé au remplacement du Vice-Président décédé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 3. **Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Multi accueil - fin détachement	-1	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	35H	01/12/2025
Multi accueil - fin détachement	-1	A	EJE classe exceptionnelle	35H	01/12/2025

Espaces publics et aménagements paysager-Entretien général - Transformation contrat PEC	1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	20H	01/12/2025
Sports-Stade Nautique - Création poste	1	B	Technicien	35H	15/12/2025
Sports-Stade Nautique - création dans l'attente du recrutement de 2 MNS	2	C	Adjoint d'animation ppal 2ème classe	35H	15/12/2025
Entretien du patrimoine- Maçonnerie - remplacement retraite	-1	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	35H	01/01/2026
	1		Adjoint technique principal de 2ème classe		
Archives et patrimoines – Réussite concours	1	B	Assistant de conservation du patrimoine	35H	01/01/2026
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>				

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie définie dans le tableau des effectifs dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur déterminé dans l'offre d'emploi.

**A NOTER :**

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020-127 du 18/12/2020 est applicable.

*Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 10 novembre 2025.*

*Sur avis favorable Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les créations de postes dans les conditions mentionnées ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**4. Protection Sociale Complémentaire (PSC) santé et prévoyance - Mandat au Centre de Gestion du Loiret**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,*

*Vu l'article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et des quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

Dans le cadre de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent participer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Aussi, les collectivités aujourd'hui, ont soit :

- Une participation à leur propre contrat collectif pour leurs agents ;
- Une participation pour les agents ayant adhéré à l'une ou les deux conventions du CDG 45 ;
- Une participation sur les contrats labélisés de leurs agents (cas de la Communauté des Communes Giennesoises).

Le CDG45 a prolongé ses deux conventions, Prévoyance et Santé, jusqu'au 31/12/2026.

Une nouvelle consultation pour proposer aux collectivités et aux établissements publics du Loiret de nouvelles conventions au 1<sup>er</sup> janvier 2027 va être lancée.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements publics à lui donner mandat par délibération.

À l'issue de cette consultation, les garanties et les tarifs obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, les contrats qui leurs seront proposés.

*Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 10 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de donner mandat au Centre de Gestion du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence pour la passation de contrats collectifs d'assurance Protection Sociale Complémentaire (PSC) « Santé et Prévoyance »,
- **PREND ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**5. Convention de mise à disposition de l'agent chargé de mission politique de la Ville et espace de vie sociale de la Communauté des Communes Giennes à la Ville de Gien**  
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article 5211-4-1,  
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,*

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permet aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de mettre tout ou partie de leurs services à disposition d'une ou plusieurs de leurs communes membres. Cette mise à disposition peut être effectuée lorsque celle-ci présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services publics et contribue à une meilleure efficacité de l'action publique locale.

L'agent Chargé de Mission "Politique de la Ville et Espace de Vie Sociale" a pour mission d'animer et d'assurer le suivi des différentes instances de concertation, de favoriser l'émergence de nouveaux projets relevant de son champ d'intervention, et d'accompagner les services de la Communauté des Communes Giennes et de la Ville de Gien, ainsi que les partenaires institutionnels et associatifs, dans la conception et la mise en œuvre des actions.

Afin d'assurer la cohérence et la continuité des interventions sur ce champ de compétence, il est donc proposé de mettre l'agent Chargé de Mission de la Politique de la Ville et Espace de Vie Sociale de la Communauté des Communes Giennes à disposition de la Ville de Gien à raison d'une quotité de 50 % soit 803 h par an.

Une convention de mise à disposition a été établie entre les deux collectivités.

Elle précise :

- Les modalités pratiques de la mise à disposition ;
- La quotité entre la Communauté des Communes Giennes (CDCG) et la Ville de Gien ;
- Les conditions financières et administratives de cette collaboration.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Cette convention entre en vigueur au 4 août 2025 avec un terme fixé au 31 décembre 2026.

*Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 10 novembre 2025,  
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de l'agent Chargé de Mission Politique de la Ville et Espace de Vie Sociale entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**6. Modulation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en cas d'absence**  
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714.13,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*  
*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu l'arrêté n°2020-127 du 18 décembre 2020 portant mise à jour du régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),*

*Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

### **Considérant ce qui suit :**

- En application du principe de parité, le Conseil d'État a rappelé que les collectivités territoriales doivent se conformer aux mêmes règles que celles applicables aux fonctionnaires de l'État.
- Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État a modifié les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie pour les agents de la FPE.
- Le principe de parité ne permet pas aux collectivités de maintenir un régime indemnitaire dans des proportions supérieures à celles prévues pour les agents de l'État.
- L'organe délibérant dispose alors de deux options dans le dispositif de modulation
  - Soit la modulation se limite à une transposition du système prévu pour les agents de l'Etat ;
  - Soit le régime indemnitaire est modulé selon des conditions plus restrictives inscrites dans la délibération.
- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :
- L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions qui constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Sort du régime indemnitaire en cas d'absence :**

#### **Modulation de l'IFSE :**

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- Les congés annuels ;
- Le congé maternité ;
- Le congé de naissance ;
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption ;
- Le congé d'adoption ;
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Congé de maladie ordinaire (CMO) ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Temps partiel thérapeutique (TPT) ;

- Période préparatoire au reclassement (PPR).

L'IFSE est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33% la première année ;
- 60% les deuxième et troisième année.

L'IFSE n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD)

#### **Rétroactivité :**

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

#### **Sort du CIA :**

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA. Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir. La manière de servir est basée sur l'entretien professionnel. Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

*Sur avis du Comité Social Territorial du 10 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Monsieur Cammal dit qu'il s'agit simplement de se mettre en conformité avec les règles en vigueur puisqu'un agent de la fonction publique territoriale ne peut pas prétendre à de meilleures dispositions qu'un agent de la fonction publique d'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) en cas d'absence.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **7. Présentation de l'avis du Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique de la Communauté des Communes Gienneses pour 2024**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Gienneses

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,*

*Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

Le Rapport Social Unique (RSU) se substitue aux différents rapports existants au sein des collectivités à savoir :

- Le rapport sur l'état de la collectivité (auparavant appelé « bilan social »),
- Le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes,
- Le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- Le rapport sur l'état de la collectivité (REC).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir ce rapport, au titre de l'année écoulée.

Il compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour des thématiques suivantes : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline ainsi que des mesures individuelles en faveur de l'environnement.

Sa production annuelle poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines de la collectivité ou de l'établissement public,
- Etablir les lignes directrices de gestion (LDG),
- Favoriser le dialogue social entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Ces données sont reprises dans la synthèse présentée en annexe du présent rapport.

L'avis rendu par le Comité Social Territorial commun du 10 novembre 2025 est le suivant :

*Le RSU 2024 présenté pour la Communauté des Communes Giennes n'a pas suscité d'observations.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de l'avis rendu par le Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique de la Communauté des Communes Giennes pour 2024.

#### **8. Adoption d'un régime d'astreintes pour le stade nautique intercommunal**

**Rapporteur :** Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,*

*Vu la délibération n° 2019/58 du 17 mai 2019 du Conseil Communautaire portant modification du régime d'astreintes de la Communauté des Communes Giennes,*

**Considérant ce qui suit :**

- Les collectivités locales peuvent être amenées à mettre en place un dispositif d'astreintes pour répondre aux besoins liés à la continuité du service public et plus particulièrement pour le stade nautique à la surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels, etc...
- Il est nécessaire de fixer un régime d'astreintes pour le bon fonctionnement technique du stade nautique intercommunal.
- *Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.*
- *Une période d'intervention s'entend comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.*
- Il existe trois types d'astreintes possibles dans la filière technique : astreinte d'exploitation, astreinte de sécurité, astreinte de décision.

### **Cas de recours à l'astreinte :**

Il est décidé de mettre en place une astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant (Surveillance et interventions sur les infrastructures, locaux, installations ou matériels,....).

Les astreintes et les interventions peuvent être assurées par des agents titulaires ou contractuels de droit public.

### **Personnel concerné par l'astreinte :**

Seuls les agents appartenant à la filière technique affectés au stade nautique intercommunal sont susceptibles d'être mobilisés dans le cadre des astreintes.

Ces agents disposent des qualifications techniques et réglementaires requises, ainsi que des connaissances spécifiques relatives au fonctionnement des installations, aux normes d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'encadrement du personnel technique saisonnier ou mis à disposition durant les périodes estivales.

Leur intervention est indispensable au maintien en condition opérationnelle et à la continuité du bon fonctionnement technique du stade nautique.

### **Modalités d'organisation de l'astreinte :**

L'astreinte est effectuée à tour de rôle selon un planning préétabli et commun à l'ensemble des agents concernés. Toutefois, des modifications pourront avoir lieu après accord de tous les agents investis dans le cycle d'astreinte.

L'astreinte d'exploitation est mise en place afin de garantir la continuité et la sécurité du fonctionnement des installations entre la cessation et la reprise des activités du personnel technique.

### **Moyens matériels à disposition :**

- 1 téléphone d'astreinte permettant d'être joignable à tout moment et recevoir les appels et les alarmes éventuelles ;
- 1 ordinateur portable afin d'assurer le bon fonctionnement à distance des équipements

### **Obligations de l'agent d'astreinte :**

- L'utilisation des moyens d'astreintes à des fins personnelles est interdite ;
- Le personnel d'astreinte d'exploitation doit être joignable à tout moment. Un téléphone « d'astreinte » lui a été fourni et il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire ;
- Le personnel d'astreinte d'exploitation doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter un délai d'intervention le plus rapide possible et ne pouvant dépasser 30 minutes à la réception d'une alarme ou d'un appel d'un usager ;
- Le personnel d'astreinte d'exploitation doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de produits stupéfiants (respect strict de la réglementation du code du travail et code de la route en vigueur).
- En cas d'appel sur le téléphone d'astreinte d'exploitation, l'agent prend en charge l'appel ou l'alarme reçu, prend note des éléments concernant l'intervention et en programme l'intervention en fonction du degré d'urgence.

Il informe l'agent d'astreinte de décision de son départ pour l'intervention et de son retour à domicile.

### Rémunération des astreintes :

#### **Rémunération de la période d'astreinte**

La réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer une compensation en temps. Dans ces conditions, seule d'indemnisation est possible. Les montants sont les suivants :

	<b>Astreinte d'exploitation</b>
Semaine complète	159.20 €
Nuit (astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	8.60 €
Nuit (astreinte fractionnée supérieure à 10 heures)	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche et jour Férié	46.55 €
Du vendredi soir au lundi matin	116.20

Règles de calcul :

- Une semaine complète équivaut à 7 nuits : « Ainsi, conformément aux dispositions du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, le montant forfaitaire d'indemnisation octroyé pour une astreinte d'exploitation qui se déroule sur une semaine complète (159,20 €) correspond à l'indemnisation cumulée de 7 nuits (10.75 € la nuit), d'un samedi (37.40 €) et d'un dimanche (46.55 €) ».
- Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46.55€). Cette solution s'explique par le fait que le taux d'astreinte du jour férié ne couvre que la partie « diurne » de la journée. Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.
- L'astreinte d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % » (art. 3 de l'arrêté du 14 avril 2015).

#### **La rémunération des interventions :**

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les agents concernés étant éligibles aux IHTS, les interventions qui les conduisent à dépasser leurs obligations normales de service définies dans les cycles de travail donneront lieu à versement d'indemnité.

Les interventions non indemnisées seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

*Sur avis du Comité Social Territorial du 10 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la mise en place d'un régime d'astreintes pour le stade nautique intercommunal,
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **9. Budget Annexe Assainissement – admissions en non-valeur**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'instruction comptable M57,*

*Vu l'état des admissions en non-valeur transmis par le responsable du Service de Gestion Comptable de Gien,*

Le Responsable du Service de Gestion Comptable a transmis à la Communauté des Communes Giennoises un état des admissions en non-valeur relatif au budget annexe - assainissement pour un montant de 37,18 €.

<b>Exercice</b>	<b>Somme non recouvrées</b>
Rôle ou titre 2020	37,18 €
<b>TOTAL</b>	<b>37,18 €</b>

Afin de procéder à l'admission en non-valeur, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6542 pour un montant de 37,18 €.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant de 37,18 € sur le budget annexe assainissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **10. Modification des caractéristiques du budget annexe eau : assujettissement à la TVA**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la nomenclature comptable M49,*

*Vu la délibération n° 2024/134 du 27 septembre 2024 de la Communauté des Communes Giennoises portant sur la prise de la compétence Eau Potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026,*

*Vu la délibération n° 2025/091 du 27 juin 2025 de la Communauté des Communes Giennoises portant sur la création d'un budget annexe eau,*

La Communauté des Communes Giennoises va exercer la compétence eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour cela, il convient de créer un budget annexe eau afin d'exécuter les dépenses dès la prise de compétence, soit une date d'effet au 01/01/2026.

La délibération n° 2025/091 mentionne que ce budget ne se sera pas assujetti la TVA. Or, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Gien a confirmé qu'il était assujetti.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **RAPPORTE** la délibération n° 2025/091 du 27 juin 2025,
- **APPROUVE** la création d'un Budget Annexe Eau assujetti à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**11. Ouvertures des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026 – Budget Principal, budget annexe assainissement collectif, budget annexe transport et budget annexe GEMAPI**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités,  
Vu la nomenclature M57 développée,*

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'Exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'Exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant : engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Budget Principal – Autorisations 2026 :

	Opérations	Crédits ouverts 2025 pour mémoire	Seuil Légal du C.G.C.T (25% des crédits ouverts N- 1)	Autorisation spéciale 2026
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>		<b>546 084 €</b>	<b>136 521 €</b>	<b>136 521 €</b>
202 - Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	63 - PLUI	11 240 €	2 810 €	2 810 €
2031 - Frais d'études		309 792 €	77 448 €	77 448 €
2031 - Frais d'études	54 - OPAH	75 368 €	18 842 €	18 842 €
2051 - Concessions et droits similaires		149 684 €	37 421 €	37 421 €
<b>204 - Subventions d'équipement versées</b>		<b>780 663 €</b>	<b>195 166 €</b>	<b>195 166 €</b>
2041412 - Subv. com. GFP - Bâtiments et installations		335 500 €	83 875 €	83 875 €
20422 - Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	540 - Façades vitrines	95 087 €	23 772 €	23 772 €
20422 - Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	54 - OPAH	311 576 €	77 894 €	77 894 €
20422 - Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations		38 500 €	9 625 €	9 625 €
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>		<b>728 691 €</b>	<b>182 173 €</b>	<b>182 173 €</b>
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes		9 974 €	2 493 €	2 493 €
2128 - Autres agencements et aménagements		5 600 €	1 400 €	1 400 €
21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics		341 068 €	85 267 €	85 267 €
2152 - Installations de voirie		44 204 €	11 051 €	11 051 €
21534 - Réseaux d'électrification		47 074 €	11 768 €	11 768 €
21578 - Autre matériel technique		8 500 €	2 125 €	2 125 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques		8 950 €	2 238 €	2 238 €
21828 - Autres matériels de transport		84 801 €	21 200 €	21 200 €

21838 - Autre matériel informatique	28 261 €	7 065 €	7 065 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	54 321 €	13 580 €	13 580 €
2185 - Matériel de téléphonie	936 €	234 €	234 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	95 002 €	23 750 €	23 750 €
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	<b>15 979 241 €</b>	<b>3 994 810 €</b>	<b>3 994 810 €</b>
2313 - Constructions (en cours)	12 992 332 €	3 248 083 €	3 248 083 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	2 986 909 €	746 727 €	746 727 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>18 034 680 €</b>	<b>4 508 670 €</b>	<b>4 508 670 €</b>

Budget annexe assainissement collectif – Autorisations 2026 :

	Opération	Crédits ouverts 2025 pour mémoire	Seuil Légal du C.G.C.T (25% des crédits ouverts N-1)	Autorisation spéciale 2026
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>		<b>391 287 €</b>	<b>97 822 €</b>	<b>97 822 €</b>
2031 - Frais d'études		390 837 €	97 709 €	97 709 €
2051 - Concessions et droits similaires		€ 450	113 €	113 €
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>		<b>191 403 €</b>	<b>47 851 €</b>	<b>47 851 €</b>
2154 - Matériel industriel		148 555 €	37 139 €	37 139 €
2158 - Installation, matériel et outillages techniques - Autres		1 560 €	390 €	390 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers		35 048 €	8 762 €	8 762 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique		4 800 €	1 200 €	1 200 €
2188 - Autres		1 440 €	360 €	360 €
<b>23 - Immobilisations en cours</b>		<b>3 212 981 €</b>	<b>803 245 €</b>	<b>803 245 €</b>
2313 - Constructions		233 896 €	58 474 €	58 474 €
2313 - Constructions	1400 STEP des Choux	2 603 725 €	650 931 €	650 931 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques		375 360 €	93 840 €	93 840 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>3 795 672 €</b>	<b>948 918 €</b>	<b>948 918 €</b>

Budget annexe transport – Autorisations 2026 :

	Crédits ouverts 2025 pour mémoire	Seuil Légal du C.G.C.T (25% des crédits ouverts N-1)	Autorisation spéciale 2026
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>179 120 €</b>	<b>44 780 €</b>	<b>44 780 €</b>
2182 - Matériel de transport	163 920 €	40 980 €	40 980 €
2188 - Autres	15 200 €	3 800 €	3 800 €

Budget annexe GEMAPI – Autorisations 2026 :

	Crédits ouverts 2025 pour mémoire	Seuil Légal du C.G.C.T (25% des crédits ouverts N-1)	Autorisation spéciale 2026
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>40 430 €</b>	<b>10 108 €</b>	<b>10 108 €</b>
2031 - Frais d'études :	40 430 €	10 108 €	10 108 €
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>32 274 €</b>	<b>8 069 €</b>	<b>8 069 €</b>
2128 - Autres agencements et aménagements :	32 274 €	8 069 €	8 069 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>72 704 €</b>	<b>18 176 €</b>	<b>18 176 €</b>

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Madame de Crémiers regrette que, contrairement aux années passées, il a été choisi de ne pas voter le budget de l'année suivante, ce qui fait partie des fonctions d'un exécutif. Elle le regrette d'autant plus que le fait de le reporter et, elle espère qu'au mois de janvier ou au moins en février, qu'il sera temps de faire le débat d'orientation budgétaire, le vote du budget, comme la majorité des collectivités en France. Comme Madame de Crémiers le dit, le sondage qui a été fait par la Banque des Territoires démontre qu'une grande majorité de collectivités et d'exécutifs ont choisi de voter le budget 2026 avant la tenue des élections. Le temps entre le 22 mars et 30 avril est compté car il est incompressible. Nous avons 5 jours francs pour la convocation de l'installation des conseils municipaux pour ceux qui sont éligibles, et c'est le cas de la Ville de Gien. Nous avons ensuite 5 jours francs pour convoquer la tenue du débat d'orientation budgétaire. De plus, il faut 12 jours minimum de délai entre l'envoi du projet de budget et l'examen du budget : notre collectivité est soumise à ce délai. Donc, quand on compte, il reste 3 jours ouvrés pour élaborer le budget. Le problème de ces 3 jours réside dans le fait que cela va mettre non seulement les services en tension, mais également de permettre à toutes les communes de délibérer et d'élaborer ensemble un projet intercommunal de budget semble un peu difficile pour créer une véritable concertation entre toutes les communes. C'est pourquoi, il serait de bon augure, de commencer à en discuter avant que les échéances arrivent. Par ailleurs, l'argument selon lequel c'est à la nouvelle équipe d'élaborer le budget peut s'appliquer à plein de choses, notamment aux choix qui ont été faits, que nous verrons plus tard, sur la délégation du service potable de l'eau, qui engage toutes les équipes suivantes pendant 15 ans. Nous aurions pu effectivement attendre une prochaine équipe et le soumettre aux suffrages des électeurs et leur demandant : est-ce que vous avez envie ? Qu'est-ce que vous voulez faire avec votre eau ? Comment voulez-vous la gérer ? Est-ce que vous voulez une délégation ? Est-ce que vous voulez que ce soit en fait un marché de services ? C'était une question qui pouvait être posée ; or, elle ne l'est pas. En revanche, pour le budget 2026, le président qu'est Monsieur Cammal a choisi de ne pas le voter jusqu'au bout.

Monsieur Cammal rappelle que Madame de Crémiers avait déjà posé cette question lors du Conseil Municipal et il annonce qu'il va lui répondre de la même façon. Cela n'empêche pas le bon fonctionnement des services. Le fait d'engager 25% du budget d'investissement et 100% du budget de fonctionnement de l'année N-1, s'agissant des choix des grandes orientations prises sur ce mandat, ce sont des choix politiques assumés. Concernant le transfert de l'eau potable, il rappelle que cette décision a été prise de façon collective et à l'unanimité moins la voix de Madame de Crémiers. C'est pourquoi, il n'y a pas de sujet, l'ensemble des élus de la communauté de communes est favorable à ce choix politique. S'agissant du budget, il fera la même réponse qu'au Conseil Municipal, Madame de Crémiers n'a jamais voté le budget.

Madame de Crémiers réagit hors micro.

Monsieur Cammal lui demande de le laisser terminer car il ne l'a pas interrompue. Il souhaite simplement indiquer que les choix qui sont faits, Madame de Crémiers n'y adhère pas. Il ajoute que le budget soit voté ou non, cela ne change absolument rien pour elle, si ce n'est d'utiliser cet hémicycle pour exprimer

sa voix et la faire entendre publiquement. De plus, cette délibération permet aux services de fonctionner dans de bonnes conditions. Il y a aucun problème sur le premier trimestre de l'année 2026 et contrairement à ce que dit Madame de Crémiers, il ne souhaite pas revenir sur ce point. Concernant les délais évoqués par Madame de Crémiers, ils sont faux, notamment en ce qui concerne les 5 jours francs, car il ne s'agit pas de 5 jours francs mais de 2 jours francs. Il y a largement de la marge, dans le cas spécifique du vote du budget lors d'une année électorale.

Madame de Crémiers dit que Monsieur le Président confond totalement.

Monsieur Cammal répond qu'il peut assurer que les délais sont largement suffisants pour voter un budget, comme cela a été fait à de nombreuses autres occasions. Ce n'est pas la première fois qu'un conseil communautaire ou un conseil municipal décide de voter le budget après les élections : ce n'est pas une première en France. Pour ces raisons, et Monsieur Cammal comprend que Madame de Crémiers ne soit pas d'accord, parce que cela ne lui donne pas la possibilité de le contester. Ainsi, le budget ne sera voté qu'après les élections.

Madame de Crémiers lui fait remarquer que ce n'est absolument pas la question, ni de ce que Monsieur le Président ne peut pas préjuger de son vote. La question n'est pas de savoir si elle votera ou non. Par contre, c'est qu'un président doit assumer son budget 2026 et doit le proposer très clairement pour le montrer dans des échéances qui vont d'octobre à mars. Cela donne au Président plusieurs mois pour l'assumer et pour fonctionner comme cela a été le cas pour les autres années, indépendamment du débat qu'il peut y avoir avec son opposition, donc cela n'a rien à voir. Ce n'est absolument pas lié ni à un vote ni à un autre. La question est que, très clairement, les délais seront tendus et la concertation nécessaire requise pour discuter avec les maires ne pourra pas se réaliser.

Monsieur Cammal souhaite rassurer car la concertation aura lieu comme d'habitude avec les maires qui seront élus en mars prochain. Il ajoute qu'il serait surprenant que Madame de Crémiers vote un budget, étant donné qu'elle a toujours voté contre l'année des élections, car cela voudrait dire qu'elle adhère à la majorité actuelle. Il revient sur les propos de Madame de Crémiers à savoir qu'un président doit assumer ses choix, et il déclare assumer sa décision de ne pas voter le budget 2026 avant les élections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, avec une abstention de Madame de Crémiers,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors AP/CP), avant les votes des budgets 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2025 (cf. tableaux ci-dessus).
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **12. Ouverture des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026 – Budget annexe eau**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités,*

*Vu la nomenclature M49,*

*Vu la délibération n°2024/134 du 27 septembre 2024 de la Communauté des Communes Giennoises portant sur la prise de la compétence Eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et modifications statutaires,*

*Vu la délibération n°2025-091 du 27 juin 2025 de la Communauté des Communes Giennoises portant sur la création d'un budget annexe eau,*

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement relatives aux crédits ouverts 2025 des communes de Gien, Nevoy, Poilly Lez Gien, Saint Gondon, Coullons, du SIAEP de Boismorand-Les Choux-Langesse ainsi que le SIAEP de Saint Martin sur Ocre – Saint Brisson, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

#### Budget annexe eau – Autorisations 2026 :

	Gien	Nevoy	Poilly Lez Gien	St Gondon	Coullons	SIAEP Boismorand	SIAEP St Martin	Crédits ouverts 2025 pour mémoire	Seuil Légal du C.G.C.T (25% des crédits ouverts N-1)	Autorisation spéciale 2026
<b>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>144 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>1 100 €</b>	<b>- €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>175 100 €</b>	<b>43 775 €</b>	<b>43 775 €</b>
203 Frais d'études	144 000 €						10 000 €	154 000 €	38 500 €	38 500 €
2033 Frais d'insertion					100 €			100 €	25 €	25 €
2051 Concessions et droits similaires					1 000 €		10 000 €	11 000 €	2 750 €	2 750 €
208 Autres immobilisations incorporelles							10 000 €	10 000 €	2 500 €	2 500 €
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>70 777 €</b>	<b>195 000 €</b>	<b>34 800 €</b>	<b>27 931 €</b>	<b>460 013 €</b>	<b>1 979 905 €</b>	<b>92 000 €</b>	<b>2 860 426 €</b>	<b>715 106 €</b>	<b>715 106 €</b>
213 Constructions		195 000 €						195 000 €	48 750 €	48 750 €
21531 Réseaux d'adduction d'eau					410 013 €			410 013 €	102 503 €	102 503 €
2154 Matériel Industriel	70 777 €				50 000 €			120 777 €	30 194 €	30 194 €
2156 Matériel et outillage d'incendie et de défense civile			34 800 €	27 931 €		1 979 905 €	90 000 €	2 132 636 €	533 159 €	533 159 €
218 Autres immobilisations corporelles							2 000 €	2 000 €	500 €	500 €
<b>Chapitre 23 - Immobilisations en cours</b>	<b>336 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>160 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>155 000 €</b>	<b>- €</b>	<b>150 000 €</b>	<b>801 000 €</b>	<b>200 250 €</b>	<b>200 250 €</b>
2315 Installations, matériel et outillage technique	336 000 €		160 000 €		155 000 €		150 000 €	801 000 €	200 250 €	200 250 €
<b>TOTAL</b>	<b>560 777 €</b>	<b>195 000 €</b>	<b>194 800 €</b>	<b>27 931 €</b>	<b>616 113 €</b>	<b>1 979 905 €</b>	<b>272 000 €</b>	<b>3 836 526 €</b>	<b>959 131 €</b>	<b>959 131 €</b>

#### Budget annexe eau – fonctionnement (pour information) :

	Gien	Nevoy	Poilly Lez Gien	St Gondon	Coullons	SIAEP Boismorand	SIAEP St Martin	Crédits ouverts 2025 pour mémoire	Autorisation 2026 (pour information)
011 Charges à caractère général	501 126 €	18 425 €	40 500 €	77 016 €	110 000 €	132 552 €	176 001 €	1 055 620 €	1 055 620 €
012 Charges de personnel, frais assimilés	65 000 €			35 000 €	43 500 €	11 500 €	89 500 €	244 500 €	244 500 €
014 Atténuation de produits			1 000 €	16 000 €	70 000 €	29 100 €	18 000 €	134 100 €	134 100 €
65 Autres charges de gestion courante	50 €		4 500 €	1 500 €	1 000 €	9 010 €	10 500 €	26 560 €	26 560 €
66 Charges financières	8 000 €	7 000 €		8 000 €	15 000 €	16 440 €	10 300 €	64 740 €	64 740 €
67 Charges exceptionnelles				11 590 €	10 000 €	3 000 €	21 150 €	45 740 €	45 740 €
68 Dotations aux provisions et dépréciation				1 000 €	10 000 €	20 000 €	6 600 €	37 600 €	37 600 €
022 Dépenses imprévues			2 528 €				5 000 €	7 528 €	7 528 €
<b>TOTAL</b>	<b>574 176 €</b>	<b>25 425 €</b>	<b>48 528 €</b>	<b>150 106 €</b>	<b>259 500 €</b>	<b>221 502 €</b>	<b>337 051 €</b>	<b>1 616 387 €</b>	<b>1 616 387 €</b>

#### Budget annexe eau – emprunts (pour information) :

	Gien	Nevoy	Poilly Lez Gien	St Gondon	Coullons	SIAEP Boismorand	SIAEP St Martin	TOTAL	Autorisation 2026 (pour information)
Emprunts	55 000 €	15 000 €	6 600 €	34 000 €	27 000 €	562 691 €	18 810 €	719 101 €	719 101 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,

Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors AP/CP), avant les votes des budgets 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2025 (cf. tableaux ci-dessus),

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**13. Demande de subvention auprès de l'Etat : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026 – Construction d'une extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Gien**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises,*

*Considérant que le projet « construction d'une extension au bâtiment actuel accueillant la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Gien » est éligible.*

Dans le cadre de sa compétence en matière de « Création, aménagement, entretien et exploitation de maisons de santé pluridisciplinaires » la Communauté des Communes Giennaises a pour projet de construire une extension au bâtiment actuel accueillant la Maison de Santé Pluridisciplinaire sis rue Jean Mermoz à Gien.

Cette extension permettra de lutter contre la désertification médicale en favorisant l'installation de nouveaux professionnels de santé (pour exemple : la présence régulière de médecins internes...).

Le coût global prévisionnel du projet s'élève à 1 244 000 € HT.

Les dépenses éligibles s'élèvent à 1 000 000 € HT (coût maximal pris en compte).

Dépenses en € HT			Recettes en €		soit
Travaux – Construction d'une extension	Maitrise d'Œuvre, études et frais divers	80 000,00 €	DETR- DSIL 2026 (prévisionnel)	500 000,00 €	40,19%
	Travaux	1 164 000,00 €	Autofinancement	744 000,00 €	59,81%
<b>TOTAL</b>		<b>1 244 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 244 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>

Considérant l'état actuel d'avancement du projet et sous réserve de son actualisation,

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Monsieur Cammal dit qu'on est évidemment sur un plan de financement provisoire, mais qu'il est nécessaire de se positionner et demander de l'aide à l'État en 2026 dans le cadre de la DETR et de la DSIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** le projet et son plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention de **500 000 €** auprès de l'Etat au titre de la DETR-DSIL 2026, correspondant à 40.19 % du montant en € HT du projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**14. Demande de subvention auprès de l'Etat : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026 – Sécurisation des réseaux de l'eau potable**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises,*

Dans le cadre de sa nouvelle compétence « eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la Communauté des Communes Giennoises a pour projet des travaux permettant entre autres, de sécuriser et de moderniser les réseaux d'eau potable afin d'assurer la continuité, la fiabilité et la performance du service public de l'eau potable.

Les opérations visent à renforcer la qualité des infrastructures, améliorer la maîtrise des consommations et optimiser le fonctionnement des installations.

Le coût global prévisionnel du projet s'élève à 6 085 000 € HT.

Les dépenses éligibles s'élèvent à 1 000 000 € HT (coût maximal pris en compte).

Dépenses en € HT			Recettes en €		soit
Travaux Renouvellement des conduites	Maîtrise d'Oeuvre, études	486 640 €	DETR- DSIL 2026 (prévisionnel)	500 000 €	8,22%
	Travaux	5 598 360 €	Agence de l'eau (prévisionnel)	1 521 250 €	25,00%
			Autofinancement	4 063 750 €	66,78%
<b>TOTAL</b>		<b>6 085 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 085 000 €</b>	<b>100,00%</b>

Considérant l'état actuel d'avancement du projet et sous réserve de son actualisation,

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** le projet et son plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention de 500 000 € auprès de l'Etat au titre de la DETR-DSIL 2026, correspondant à 8.22 % du montant en € HT du projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**15. Demande de subvention auprès de l'Etat : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026 – Aménagement sécurité routière pour la Commune de Saint-Martin-Sur-Ocre**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

*Considérant que le projet « aménagement de la voirie, route de Poilly-Lez-Gien sur la commune de Saint Martin sur Ocre » est éligible.*

Dans le cadre de sa compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » la Communauté des communes Giennoises a réalisé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025, des travaux (route de Poilly-Lez-Gien entre la rue des Grandes Vignes et le chemin des Borderiaux) permettant un déplacement des mobilités actives avec pour objectif d'améliorer la sécurité de la circulation des piétons et des cyclistes. La Communauté des Communes Giennoises souhaite poursuivre (en 3 phases) ces travaux d'aménagement jusqu'au giratoire de la « RD 940 » déjà aménagé d'une voie cyclable jusqu'au collège des Clorisseaux.

Le coût global prévisionnel du projet s'élève à 492 462.55 € HT.

Dépenses en € HT			Recettes en €		soit
Aménagement de la voirie	Travaux	492 462,55 €	DETR- DSIL 2026 (prévisionnel)	393 970 €	80,00%
			Autofinancement	98 493 €	20,00%
<b>TOTAL</b>		<b>492 462,55 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>492 462,55 €</b>	<b>100,00%</b>

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,

Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOPTE** le projet ainsi que son plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention de 393 970 € auprès de l'Etat au titre de la DETR-DSIL 2026, correspondant à 80 % du montant en € HT du projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **16. Octroi de subventions aux associations et organismes pour 2026**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté des Communes Giennesoises participe à des projets d'utilité communautaire.

Les demandes de subventions reçues et entrant dans ce domaine ont été examinées par les membres des commissions qui ont émis les propositions suivantes :

#### **RECAPITULATIF DES DEMANDES DE SUBVENTION POUR 2026**

##### **Subventions 2026 CDCG :**

	ASSOCIATION	Versé en 2025	Demandé pour 2026	Avis Commission
<b>Culture</b>	Université du temps libre (UTL)	400 €	1 000 €	400 €
	<b>TOTAL CULTURE</b>	<b>400 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Social</b>	Agé-Clic	4 000 €	4 500 €	4 000 €
	Mission Locale Montargoise et Giennesoise AIJAM	15 000 €	22 500 €	15 000 €
	<b>TOTAL SOCIAL</b>	<b>19 000 €</b>	<b>27 000 €</b>	<b>19 000 €</b>
<b>Economie</b>	MEPAG	1 500 €	1 500 €	1 500 €
	ADS 45	2 500 €	5 000 €	2 500 €
	E.G.E.E	2 500 €	2 500 €	2 500 €
	Couveuse des entreprises (PES 45)	12 000 €	12 000 €	12 000 €
	Initiative Loiret	9 713,60 €	10 117,00 €	9 713,60 €
	Office du Tourisme (convention annuelle)	210 000 €	210 000 €	210 000 €
	<b>TOTAL ECONOMIE</b>	<b>238 214 €</b>	<b>241 117 €</b>	<b>238 214 €</b>

<b>AMICALE DES EMPLOYES</b>	22 600 €	24 100 €	22 600 €
<b>Total des subventions</b>	<b>260 814 €</b>	<b>265 217 €</b>	<b>260 814 €</b>

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** d'accorder pour 2026 aux associations et organismes présentant un intérêt local les subventions telles que présentées ci-dessus.
- **PRÉCISE** que tout ou partie des subventions allouées pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de réduction ou annulation du projet subventionné.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **17. Convention relative aux groupements de commandes**

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la commande Publique,*

*Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande Publique,*

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code de la commande publique et justifiant de besoins communs de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux communes, tout en conservant leur autonomie, de faciliter l'accès à la commande publique, d'optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Il est décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec la Ville de Gien afin de lancer les consultations suivantes :

Marchés	Coordonnateur du groupement
Fournitures scolaires	VDG
Fourniture de produits d'entretien	CDCG
Fourniture de matériels électriques	CDCG
Transports en autocars pour la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises	CDCG
Vérifications et contrôles réglementaires	CDCG

A cet effet, il appartient aux membres intéressés de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8, il convient que la Communauté des Communes approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, avec une abstention de Madame de Crémiers,

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement, ci-annexée,
- **ACCEPTE** que la Communauté des Communes Giennoises soit le coordonnateur pour les groupements de commandes mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**18. Tarification de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

*Vu la loi de Finances 2024,*

*Vu le 12<sup>ème</sup> programme d'intervention 2025-2030 des Agences de l'Eau,*

Les redevances perçues par les agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs, préleveurs, usagers de loisirs), en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement contenus dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui a instauré 16 types de redevances selon les usages de l'eau.

En 2024, ces redevances ont fait l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances avec les objectifs suivant :

- ✓ Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- ✓ Valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- ✓ Dégager de nouveaux moyens pour permettre le déploiement du Plan Eau afin d'accompagner plus vite et plus fortement les territoires et acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Le décret du 11 juillet 2024 a marqué le début de la phase opérationnelle de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau dans le domaine de l'assainissement.

A cette occasion le législateur a souhaité responsabiliser les maîtres d'ouvrages des services d'assainissement par le biais de la mise en application de redevances incitatives.

Concrètement, pour les services d'assainissement, cela se traduit depuis 2025 par :

- ✓ La disparition de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte,
- ✓ L'instauration de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Le tarif de cette nouvelle redevance a été fixé pour la période 2025-2030 par le comité de bassin Loire Bretagne du 15 octobre 2024. Pour 2026, ce tarif est de 0.28 € H.T. /m3.

A ce tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs, vient s'appliquer un coefficient de modulation local représentatif de la performance spécifique au service. Les données d'exploitations des systèmes d'assainissement de la Communauté des Communes Giennoises permettent d'obtenir un coefficient de modulation de 0.51.

En conclusion, compte tenu du tarif de 0.28 € H.T. / m3 et du coefficient de modulation de 0.51, il est proposé de fixer le montant total perçu de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.14€ H.T. /m3

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 22 octobre 2025,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le montant de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.14€ H.T. le m3 pour l'année 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **19. Rapport d'activité 2024 du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron**

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement Durable et des Mobilités

Le Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron (SEBB) est un syndicat mixte ayant pour objet d'entreprendre toutes les actions nécessaires à la gestion et la préservation des eaux et du patrimoine hydraulique du bassin du Beuvron. Dans ce cadre, il met en œuvre pour la Communauté des Communes Giennoises, la compétence GEMAPI sur la Commune de Coullons. Le SEBB a transmis en 2024 un rapport retraçant son activité de l'année.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

*Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et des Mobilités du 4 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Monsieur Bichon présente succinctement le rapport d'activité 2024 du Syndicat du Bassin du Beuvron (SEBB). Dans le bassin du Beuvron, on dénombre 2 193 km<sup>2</sup>, avec le Cosson comme principal affluent, 73 communes, 155 000 habitants, 12 EPCI, dont le nôtre, et 39 élus, parmi lesquels nos représentants, Messieurs Boucher et Nicolas. Le budget de fonctionnement s'élève à 1,9 million d'euros en recettes et seulement 518 750 € en dépenses, ce qui représente un excédent reporté de 1 230 000 €. En matière d'investissement, les recettes atteignent 236 519 €, tandis que les dépenses d'investissement ne s'élèvent qu'à 27 571 €, avec des excédents reportés significatifs de 204 000 €. La contribution financière de la CDCG s'élève à 1375 €. Pour les principales actions : les travaux de reméandrage, les travaux d'amélioration de la continuité écologique, l'entretien de la ripisylve, la lutte contre les espèces envahissantes, le myriophylle, la grenouille taureau et la gestion des embâcles ainsi que la prévention des inondations avec la mise en place de différents systèmes d'alerte sur les différents petits cours d'eau qui font le Cosson et le Beuvron.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par le SEBB du rapport d'activité au titre de l'année 2024.

#### **20. Rapport d'activité 2024 de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing**

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement Durable et des Mobilités

L'EPAGE du Bassin du Loing a pour objet d'entreprendre toutes les actions nécessaires à la gestion et la préservation des eaux et du patrimoine hydraulique. Dans ce cadre, il met en œuvre pour la Communauté des Communes Giennoises, la compétence GEMAPI sur les Communes de Gien, Les Choux, Boismorand, Langesse et Le Moulinet-sur-Solin.

L'EPAGE du Loing a transmis en 2024 un rapport retraçant son activité.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

*Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et des Mobilités du 4 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025.*

Monsieur Bichon présente brièvement le rapport. L'Epaga du Bassin du Loing englobe 266 communes, 3 départements et 3 régions. Un programme d'actions de 5 ans, intitulé le contrat territorial eau et climat

du Bassin du Loing, a été mis en place. Le Loing compte 14 bassins et 11 affluents, parmi lesquels pour la CDCG figurent le Solin, le Puisseau et le Vernisson. Benoît Digeon est le Président de l'EPAGE du Bassin du Loing, assisté de 8 vice-présidents. Pour la CDCG, les représentants incluent Monsieur Bichon, Monsieur Morel ainsi que Messieurs Hidas et Pressoir en tant que suppléants. Les dépenses de fonctionnement s'élevaient à 3 770 651 €, tandis que les recettes de fonctionnement atteignent 5 071 312 €, ce qui donne un résultat de 1 300 660 €. Les dépenses d'investissement totalisent 1 074 227 €, avec des recettes d'investissement de 1 118 000,00 € et 43 891 €. En 2024, notre contribution s'élevait à 19 400 €, calculée sur la base de 3 € par habitant, comme l'avait établi l'Epage du Loing. Cette contribution va considérablement augmenter l'année prochaine, car elle va doubler. Nous allons passer de presque 20 000 à 40 000€, puisque l'Epage a décidé d'augmenter la taxe Gemapi à 6 €. Le contrat territorial représentait environ 20 millions d'euros de travaux, dont 13 millions d'euros ont été réalisés. 34 ouvrages ont été supprimés, et 3 ont été rendus franchissables. L'EPAGE a acquis 178 hectares de terres le long des différentes rivières pour lutter contre les inondations et créer des zones humides, entre autres. Les actions entreprises sur le territoire de la CDCG incluent la finalisation du cahier des charges d'une étude de faisabilité technique et financière pour la restauration du Vernisson dans la commune de Boismorand. L'objectif de cette étude est de concilier les enjeux écologiques, hydrologiques et socio-économiques afin d'assurer une amélioration durable de la qualité du milieu aquatique. La zone d'étude comprend 4 étangs, s'étendant presque de la RD 940 jusqu'au CD 56, reliant les Templiers aux Choux, avec l'étang de Cormont qui devrait être transformé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par l'EPAGE du LOING du rapport d'activité au titre de l'année 2024.

#### **21. CTMA du Giennois (2023-2025) et Accord de Territoire du Giennois (2026-2028)**

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement Durable et des Mobilités

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*

La collectivité s'est engagée, le 20 juin 2023, dans l'approbation d'une stratégie de territoire sur six ans (2023-2028) en faveur des milieux aquatiques, en collaboration avec la Communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Cette démarche bénéficie du soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret.

Cette stratégie, structurée sur une période de six ans, est organisée en deux phases de trois ans chacune, avec la réalisation d'un bilan à mi-parcours.

Le premier Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du Giennois 2023-2025, ainsi que son programme d'actions associé, arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Afin de justifier la poursuite de la démarche, un bilan à mi-parcours a été élaboré pour faire le point sur les actions réalisées et celles restant à mener.

Pour rappel, le programme d'actions se décline en deux volets :

- ✓ Le premier volet regroupe les sites d'intervention selon différentes thématiques : morphologie, continuité écologique, aménagements ou effacements d'ouvrages ;
- ✓ Le second volet concerne les actions transversales, visant à améliorer l'hydrologie des cours d'eau et la qualité physico-chimique des eaux.

Le montant total initial du programme d'actions s'élevait à 1 148 850 € TTC, avec un reste à charge pour la collectivité de 111 507 € TTC.

À ce jour, le montant total prévisionnel des dépenses engagées pour les premières années s'élève à 388 557,46 € TTC dont 33 968,48 € TTC à la charge de la Communauté des Communes Giennes (CDCG).

Pour la période 2026-2028, le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) évolue pour devenir un Accord de Territoire, conformément au 12<sup>e</sup> programme de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Cet accord bénéficie du soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région Centre-Val de Loire.

Les taux de subvention peuvent aller jusqu'à 100 % maximum pour certains travaux et de 50 à 80 % pour les actions transversales.

La Communauté des Communes Giennes et la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, ainsi que la Fédération de Pêche du Loiret, sont maîtres d'ouvrage de cet accord.

Comme pour le précédent programme d'actions, l'Accord de Territoire se décline en deux volets principaux :

- ✓ Volet 1 – Travaux sur sites : il regroupe les sites d'études et d'interventions selon différentes thématiques : morphologie, continuité écologique, aménagements ou effacements d'ouvrages.

Le montant total prévisionnel des travaux pour la période 2026-2028 s'élève à 1 095 597 € TTC, dont 95 268 € TTC de reste à charge pour la Communauté Des Communes Giennes (CDCG).

- ✓ Volet 2 – Actions transversales et animation : il comprend les actions visant à améliorer l'hydrologie des cours d'eau et la qualité physico-chimique des eaux, ainsi que le poste d'animation du contrat.

Le montant prévisionnel total de ce volet s'élève à 371 820 € TTC, dont 83 700 € TTC de reste à charge pour la CDCG.

Ainsi, le coût total prévisionnel du programme d'actions de l'Accord de Territoire du Giennois est estimé à 1 467 417 € TTC, soit un reste à charge global de 178 968 € TTC pour la Communauté Des Communes Giennes.

*Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et des Mobilités du 4 novembre 2025,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise en place de l'Accord de Territoire du Giennois et ses montants prévisionnels pour la période 2026-2028, suivant le tableau annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour les 3 années de l'Accord de Territoire du Giennois (2026-2028),
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de la Région Centre-Val de Loire pour les 3 années de l'Accord de territoire du Giennois (2026-2028),
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **22. Attribution de la Délégation de Service Public d'eau potable**

Rapporteur : Monsieur Cédric Chauvette, Vice-Président en charge de l'Eau Potable

*Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la Commande Publique,*

*Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,*

Vu la délibération n° 2024/134 du 27 septembre 2024 relative à la prise de compétence « Eau Potable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 »,

Vu la délibération n° 2025/016 du 7 février 2025 du Conseil Communautaire approuvant le principe de recours à la délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable,

Le cadre juridique retenu par le Conseil Communautaire est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, définie à l'article L.1121-3 du Code de la Commande Publique et régie par les dispositions des articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le contrat de délégation de service public prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour s'achever le 31 décembre 2040 soit une durée de 15 ans (180 mois).

Il comporte deux phases :

	<b>Périmètre d'exploitation du délégataire</b>
Phase 1 : à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Coullons, Boismorand*, Les Choux*, Langesse*, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Gondon, Saint-Martin-sur Ocre
Phase 2 : à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2027	Intégration au Périmètre des communes de Gien, Nevoy et Poilly-lez-Gien

\* dispositions particulières relatives aux communes de Boismorand, Les Choux et Langesse (ex SIAEP de Boismorand) au titre de l'exercice 2026 : l'exploitation des installations et réseaux ne fait pas partie des obligations mises à la charge du délégataire.

L'exploitation de ce service comprend :

- La production, le stockage et la distribution d'eau potable,
- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages mis à disposition par La Communauté de Communes, la réalisation des travaux définis par le contrat, la relation avec les usagers du service et la gestion financière et commerciale du service.

La délégation du service confère au Délégué, le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la délégation. Cette gestion est assurée aux risques et périls du Délégué conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la Collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable.

La consultation a été engagée sur le fondement des dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique, ainsi que par les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 à 1411-19 du CGCT et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT.

La procédure est une procédure ouverte. Il est ainsi demandé aux candidats de présenter leurs dossiers de candidature et d'offre simultanément.

La Communauté des Communes Giennoises a envoyé à la publication le 17 avril 2025, un avis de publicité dans les parutions suivantes :

- Le profil acheteur de la Communauté de Communes, <https://www.legiennois.fr/>, publié le 17 avril 2025,
- Le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, BOAMP, avis n°25-43940 publié le 18/04/2025,
- Le Journal Officiel de L'union Européenne, avis n°256044-2025 publié le 18/04/2025.

Au terme de cette consultation, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission de Délégation de Service Public doit, en premier lieu, sélectionner les candidatures des **entreprises admises à présenter une offre**.

Une visite facultative des installations a été organisée le 29 avril 2025.

Comme stipulé au règlement de la consultation, **les candidats étaient invités à remettre simultanément leur candidature et leur offre avant le 16 juin 2025 à 12h00**.

**Une seule société** a remis une candidature dans les délais fixés dans l'avis de concession et le règlement de consultation : la société **SUEZ Eau France, Région Grand Ouest**, dont le siège social est à Altiplano 4 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, représentée par M. Benoît BURGUIN, Directeur Région Grand Ouest (SIRET : 41003460704252).

Les sociétés suivantes ont retiré le dossier de consultation mais n'ont pas remis ni candidature, ni d'offre :

-la société **SAUR France s'est excusée** par lettre du 16 juin 2025 signée de M. David KIEFFER responsable du bureau d'études commerciales

-la société **VEOLIA EAU s'est excusée** par lettre du 16 juin 2025, signée par M. Vincent CARTON, directeur du territoire Beauce Sologne Berry.

Lors de sa séance du 24 juin 2025, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse de la candidature. Elle a été jugée conforme aux exigences et démontrant :

- Des garanties professionnelles et financières suffisantes à l'exécution du service public d'eau potable,
- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et suivants du Code du travail,
- Leur aptitude à assurer l'exécution et la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le candidat SUEZ Eau France a donc été admis à présenter une offre.

Lors de sa séance du 10 juillet 2025, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse de l'offre et a proposé à Monsieur le Président d'entrer en négociation avec la société SUEZ Eau France.

La négociation s'est déroulée en 3 réunions, les 3 et 17 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2025, conduisant le candidat à remettre 4 offres à la suite de son offre initiale.

Chaque réunion a été précédée de l'envoi d'une série de questions auxquelles le candidat a apporté des réponses via le profil acheteur de la collectivité.

Le 3 octobre 2025, la Communauté de Communes a déposé sur son profil acheteur des questions à l'intention du candidat. Conformément à la demande du courrier, le candidat a remis ses réponses, ainsi qu'une nouvelle offre sur le profil acheteur de la Communauté de Communes avant le 8 octobre 2025 à 12h00.

Suite à l'analyse de l'offre négociée, un dernier courrier a été adressé au candidat le 9 octobre 2025 pour pouvoir clôturer les négociations via le profil acheteur.

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société SUEZ Eau France est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Président en date du 12 novembre 2025, lequel restera annexé à la présente délibération.

Le Président propose de retenir l'offre de la société SUEZ Eau France, et de lui confier la gestion du service public d'eau potable de la Communauté des Communes Giennesises pour une durée de 15 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition au vu :

- Du rapport de la Commission de Délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci,
- Au vu du rapport du Président présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation du service public d'eau potable,

**Aussi,**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

Vu les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le principe de la délégation de service public en date du 7 février 2025,

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 24 juin 2025,

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public portant examen des candidatures au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 24 juin 2025,

Vu le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres initiales en date du 10 juillet 2025,

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public portant examen des offres et avis de la Commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 10 juillet 2025,

Vu le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres finales en date du 26 octobre 2025,

Vu le rapport en date du 12 novembre 2025 de Monsieur le président, au Conseil Communautaire, présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation du service public d'eau potable,

Vu l'ensemble des éléments transmis aux conseillers communautaires le 14 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'attribution du contrat de délégation du service public d'eau potable,

*Sur avis favorable de la commission Eau potable du 21 octobre 2025,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Madame de Crémiers demande le prix moyen du mètre cube d'eau actuel en 2025 dans la Communauté des Communes Giennes. Quel est le prix moyen hors tout, hors redevances, hors parts fixes, hors taxes ?

Monsieur Chauvette répond que les services ont demandé aux différentes Communes leur délibération. A ce jour, nous attendons leur retour, puisqu'elles ont délibéré afin d'établir les facturations du mois de novembre. Par conséquent, nous n'avons pas encore reçu toutes les délibérations nécessaires pour calculer la moyenne. Cependant, Monsieur Chauvette est en mesure de fournir la moyenne nationale, ce qui pourrait s'avérer intéressant. La moyenne nationale, à la fin de l'année 2023, pour 120 mètres cubes d'eau s'élève à 278 € en moyenne en France.

Madame de Crémiers demande au mètre cube d'eau.

Monsieur Chauvette lui répond qu'il faut diviser par 120.

Madame de Crémiers demande si c'est hors redevances, hors taxes fixes etc.

Monsieur Chauvette répond par la négative, tout est inclus.

Madame de Crémiers fait remarquer qu'elle ne peut pas travailler avec ces données. Aujourd'hui, il est impératif de connaître le prix de l'eau.

Monsieur Chauvette lui communique que cela revient à environ 270 € pour 120 m<sup>3</sup>.

Madame de Crémiers répond qu'il n'est pas possible d'avoir exactement les mêmes éléments d'une commune à une autre ou d'une collectivité à une autre.

Monsieur Chauvette précise que c'est pour cette raison que nous utilisons la moyenne nationale, car c'est plus pertinent. Ainsi, 278 € à la fin de l'année 2023 et si l'on prend en compte l'inflation, cela représentera environ 286 € pour 120 m<sup>3</sup> d'eau.

Pour Monsieur Cammal, il est essentiel de connaître le prix que va payer l'utilisateur et c'est cette information que vient de fournir Monsieur Chauvette, étant donné que l'ensemble des données des communes n'est pas encore rassemblé, car nous attendons les dernières délibérations.

Monsieur Chauvette affirme que la collectivité se situe dans la moyenne nationale, soit 286 € en tenant compte de l'inflation, puisque le dernier tarif disponible sur le site du ministère date de fin 2023. Il y a eu une inflation de 2 % en 2024 et une inflation de 1 % en 2025. Par conséquent, en prenant en considération ces éléments, cela aboutirait à une facture de 286 € pour 120 mètres cubes. Avec les tarifs que nous proposerons, nous arriverons à 284 €, ce qui correspond à la moyenne nationale, et c'est important de le préciser à tous nos collègues. Il est nécessaire de prendre en compte tous les frais, qu'il s'agisse des parts fixes du délégataire, de la part variable du délégataire, de la part fixe communautaire, de la part variable communautaire, ainsi que de toutes les taxes de l'Agence de l'eau et, bien entendu, de la TVA.

Madame de Crémiers fait savoir à Monsieur Chauvette que ce n'était pas sa question. Si elle la pose c'est en raison de la difficulté à obtenir une réponse. Quelle est la moyenne du prix de l'eau en euros par mètre cube hors tout, hors taxes, hors redevances ? D'une part, il est nécessaire de faire une comparaison, car actuellement, le seul élément dont nous disposons est la part variable du délégataire, qui s'élève à 1,30 euro par mètre cube hors taxes, à laquelle il convient d'ajouter la part communautaire et cette part communautaire est de combien ?

Monsieur Chauvette répond qu'il s'agit de la délibération suivante.

Madame de Crémiers en conclut que sur la première question posée, Monsieur Chauvette n'est pas capable d'y répondre.

Monsieur Chauvette précise à nouveau que cela est simplement dû au fait que nous n'avons pas reçu le retour de toutes les délibérations des Communes. Néanmoins, nous disposons de la moyenne nationale, ce qui est un point important.

Monsieur Cammal ajoute qu'il ne faut pas perdre de vue que nous avons des régimes différents, car nous avons de la régie directe, des syndicats, et de la délégation de service public. Par conséquent, il est essentiel de rassembler l'ensemble de ces données pour pouvoir fournir une moyenne à l'échelle de notre communauté, mais nous ne disposons pas de tous les éléments nécessaires.

Monsieur Chauvette ajoute qu'en 2024, lors de l'analyse, nous étions déjà dans la moyenne. Il n'y a pas de changement particulier par rapport à la moyenne de la Communauté des Communes Giennaises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés avec une abstention de Madame de Crémiers,

- **APPROUVE** le rapport présenté par le Président portant sur le choix de la société SUEZ Eau France chargée, par délégation, de l'exploitation du service public d'eau,
- **APPROUVE** l'économie générale du contrat, y compris les clauses tarifaires et financières,
- **APPROUVE** les termes du contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable à conclure entre la société SUEZ Eau France et la Communauté des Communes Giennaises pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2026, et toutes ses annexes, en particulier le règlement du service d'eau potable,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de délégation de service public et toutes ses annexes, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**23. Tarifs des redevances communautaires du service d'eau potable pour l'année 2026**  
Rapporteur : Monsieur Cédric Chauvette, Vice-Président en charge de l'Eau Potable

Dans l'objectif d'avoir une facture type 120 m<sup>3</sup> identique pour l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes Giennes, à savoir 235 € TTC, hors redevance des agences de l'eau, il est proposé les tarifs suivants :

Territoire	Redevances	Tarifs communautaires en € H.T.
GIEN	Part fixe	11.90 € H.T. par an et par abonné
	Part variable	0.275 en € H.T par m <sup>3</sup>
POILLY-LEZ-GIEN	Part fixe	11.90 € H.T. par an et par abonné
	Part variable	0.535 en € H.T par m <sup>3</sup>
NEVOY	Part fixe	11.90 € H.T. par an et par abonné
	Part variable	0.437 en € H.T par m <sup>3</sup>
SAINT-MARTIN-OCRE SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE COULLONS SAINT-GONDON	Part fixe	11.90 € H.T. par an et par abonné
	Part variable	0.268 en € H.T par m <sup>3</sup>
BOISMORAND LANGESSE LES CHOUX	Part fixe	11.90 € H.T. par an et par abonné
	Part variable	1.57 en € H.T par m <sup>3</sup>

Les parts variables sont donc ajustées en fonction des contrats en cours sur le territoire.

*Sur avis favorable de la Commission Eau Potable du 21 octobre 2025,  
 Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,  
 Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025.*

Monsieur Chauvette précise que nous avons souhaité que la facture pour 120 m<sup>3</sup> soit identique pour tous, soit 235 € sans les taxes de l'agence de l'eau. En tenant compte des taxes, Monsieur Chauvette indique que le montant sera de 284 € pour 120 m<sup>3</sup>.

Madame de Crémiers dit que cela veut dire que le coût de l'eau hors taxes et hors redevances, correspond à la part du délégataire variable de 1.30 €, en plus des parts variables que Monsieur Chauvette vient de citer.

Monsieur Chauvette confirme.

Madame de Crémiers s'interroge sur la possibilité d'obtenir un prix moyen de l'eau pour l'année 2026.

Monsieur Chauvette confirme, ayant déjà donné l'information : 235€/120m<sup>3</sup>. Il ajoute que tous les habitants de la Communauté des Communes Giennoises paieront le même tarif pour une facture de 120 m<sup>3</sup>, en dehors des taxes de l'Agence de l'eau.

Monsieur Rougeron indique que cela fera 1,96 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les tarifs des redevances définis ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **24. Tarification de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

Rapporteur : Monsieur Cédric Chauvette, Vice-Président en charge de l'Eau Potable

*Vu la loi de Finances 2024,*

*Vu le 12<sup>ème</sup> programme d'intervention 2025-2030 des Agences de l'Eau,*

Les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs, préleveurs, usagers de loisirs), en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement contenus dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui a instauré 16 types de redevances selon les usages de l'eau.

En 2024, ces redevances ont fait l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances avec les objectifs suivant :

- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- Valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- Dégager de nouveaux moyens pour permettre le déploiement du Plan Eau afin d'accompagner plus vite et plus fortement les territoires et acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Le décret du 11 juillet 2024 a marqué le début de la phase opérationnelle de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau dans le domaine de l'eau potable.

A cette occasion le législateur a souhaité responsabiliser les maîtres d'ouvrages des services d'eau potable par le biais de la mise en application de redevances incitatives.

Concrètement, pour les services d'eau potable, cela s'est traduit depuis 2025 par l'instauration de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, en lien direct avec la capacité à gérer les fuites ainsi que les pertes d'eau et donc la performance des réseaux de distribution d'eau potable.

Le tarif de cette nouvelle redevance a été fixé pour la période 2025-2030 par le comité de bassin Loire Bretagne du 15 octobre 2024. Pour 2026, ce tarif est de 0.10 € H.T. /m<sup>3</sup>.

A ce tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable vient s'appliquer un coefficient de modulation local représentatif de la performance spécifique au service. Les données d'exploitations 2024 des services d'eaux situés sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises permettent d'obtenir un coefficient de modulation de 0,36.

En conclusion, compte tenu du tarif de 0.10 € H.T. / m<sup>3</sup> et du coefficient de modulation de 0,36 il est proposé de fixer le montant total perçu de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.036 € H.T. /m<sup>3</sup>

Monsieur Chauvette souligne que ce réseau est performant, car nous avons pu constater que le taux maximum serait à 0,10 €, tandis que nous sommes à 3,6 centimes, au niveau de cette taxe.

*Sur avis favorable de la Commission Eau Potable du 21 octobre 2025,  
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à 0.036 € H.T. le m<sup>3</sup> pour l'année 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**25. Validation de la stratégie de protection de la ressource en eau du forage de la Mare de Les Choux**

Rapporteur : Monsieur Cédric Chauvette, Vice-Président en charge de l'Eau Potable

*Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1979 définissant les périmètres de protection du forage situé à Les Choux,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la Mare – le Puits Beaujon sur la commune de Les Choux,*

*Vu les rapports de l'étude de l'aire d'alimentation de captage de la commune de Les Choux en 2015-2016 pour le SIAEP de Boismorand-Les Choux-Langesse,*

*Vu le 12<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie « Eau, climat & biodiversité » sur la période 2025-2030,*

*Considérant que le forage de la Mare est classé prioritaire au titre de la Conférence Environnementale et dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie,*

*Considérant que l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de protection de la ressource en eau conditionnent l'attribution des subventions de l'AESN dans le cadre du 12<sup>ème</sup> programme,*

*Considérant que la Communauté des Communes Gienneses reprendra la gestion du forage de la Mare de Les Choux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le cadre du transfert de la compétence eau potable.*

Les communes de Boismorand, Les Choux et Langesse sont alimentées en eau potable par le forage de la Mare, situé à Les Choux, qui a été classé prioritaire au titre de la Conférence Environnementale. Des actions sont menées depuis le milieu des années 2010 pour restaurer la qualité de l'eau du forage de la Mare, impactée notamment par la présence de produits phytosanitaires.

Une étude d'aire d'alimentation de captage a été réalisée et un programme d'actions visant à améliorer la qualité de l'eau a été élaboré. Ce programme d'actions est mis en œuvre en partenariat avec le Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux du Gâtinais montargois, qui réalise l'animation de ce programme d'actions, et les autres collectivités gestionnaires des captages prioritaires du territoire dans le cadre d'un Contrat de Territoire Eau et Climat 2022-2024.

Les actions d'amélioration de la qualité de l'eau menées sur l'aire d'alimentation de captage de Boismorand-Les Choux sont accompagnées financièrement par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Dans le cadre de son 12<sup>ème</sup> programme d'intervention, mis en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'Agence de l'eau a renforcé ses conditions d'éligibilité à différentes aides à la mise en œuvre d'actions préventives à l'élaboration, par chaque collectivité, de sa stratégie de protection de la ressource en eau.

Cette stratégie doit permettre de partager les enjeux, de formaliser des objectifs de qualité d'eau et d'économies d'eau visés et de proposer des actions à mettre en œuvre pour y parvenir. L'Agence de l'Eau Seine-Normandie pourra accompagner financièrement jusqu'à 80% du montant des actions engagées.

Une stratégie a donc été élaborée par le SIAEP de Boismorand-Les Choux-Langesse, en partenariat avec le PETR Gâtinais Montargois et la Communauté des Communes Giennoises. Cette stratégie a été validée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Dans le cadre du transfert de la compétence eau potable, la Communauté des Communes Giennoises doit donc acter la reprise de cette stratégie.

*Sur avis favorable de la Commission Eau Potable du 21 octobre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la stratégie de protection de la ressource en eau du forage de la Mare de Les Choux telle qu'annexée à la présente délibération, définissant les enjeux, objectifs et actions à mener pour préserver la qualité et la quantité du forage de la Mare de la Commune de Les Choux,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents associés à cette stratégie incluant les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions identifiées dans celle-ci (demandes de subventions, marchés publics, conventions).

## **26. Partenariat avec le Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux (PETR) du Gâtinais Montargois – Conventions**

**Rapporteur** : Monsieur Cédric Chauvette, Vice-Président en charge de l'Eau Potable

*Considérant que le forage de la Mare de Les Choux est classé prioritaire au titre de la Conférence Environnementale et dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie,*

*Considérant le partenariat historique entre le SIAEP de Boismorand, Les Choux, Langesse et le PETR du Gâtinais montargois pour la mise en œuvre d'actions de préservation de la ressource sur l'aire d'alimentation du captage de Boismorand-Les Choux,*

*Considérant que la mise en œuvre des actions inscrites dans la stratégie de protection de la ressource du forage de la Mare nécessite la poursuite d'une animation du programme d'actions de l'aire d'alimentation de captage de Boismorand-Les Choux,*

Le Grenelle de l'Environnement en 2009 puis la Conférence Environnementale en 2013 ont dressé la liste des 1000 captages nationaux prioritaires, les plus sensibles aux pollutions diffuses, notamment vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Dans l'est du Loiret, les captages prioritaires situés sur le bassin Seine Normandie sont les captages de Château-Renard, Courtenay, Douchy-Montcorbon, L'Aulnoy, La Chise, La Prairie, Les Trois Fontaines, Puy-la-Laude, Triguères, Montcresson et Boismorand-Les Choux.

La majorité de ces captages a fait l'objet d'études d'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) et des programmes d'actions permettant notamment de limiter l'impact des pratiques, notamment agricoles, sur ces captages sont en cours d'animation. Les collectivités maître-d'ouvrages de ces captages, responsables de la mise en œuvre d'actions visant à préserver leur ressource en eau, ont confié l'animation de ces démarches au PETR Gâtinais montargois dans un souci de cohérence territoriale et de mutualisation des moyens.

Ces actions de préservation de la ressource ont été inscrites dans plusieurs contrats de territoire successifs entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et les collectivités. Le CTEC Gâtinais montargois 2022-2024 portant sur la préservation de la ressource en eau et la protection pérenne des captages s'est terminé en fin d'année 2024. L'année 2025 a été consacrée à l'élaboration par chaque collectivité maître-d'ouvrage de sa stratégie de protection de la ressource.

La mise en œuvre des actions inscrites dans ces stratégies nécessite la poursuite d'une animation des programmes d'actions des aires d'alimentation des captages prioritaires, animation portée par le PETR du Gâtinais montargois. Depuis de nombreuses années, le PETR dispose d'une cellule d'animation

composée de trois postes d'animateurs pour accompagner les collectivités dans la mise en place d'actions visant l'amélioration de la qualité de l'eau.

Pour poursuivre le partenariat existant depuis plusieurs années entre le SIAEP de Boismorand, Les Choux, Langesse et le PETR du Gâtinais montargois et dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la Communauté des Communes Giennesoises, il est nécessaire de valider les documents cadres régissant ce partenariat à savoir :

- Une convention de partenariat pour le financement de la cellule d'animation des Aires d'Alimentation de Captages du Gâtinais montargois,
- Une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation des actions mutualisées menées sur les aires d'alimentation de captages du Gâtinais montargois.

Ces conventions sont jointes en annexe de la présente convention.

*Sur avis favorable de la Commission Eau Potable du 21 octobre 2025,  
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 10 septembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** la poursuite du partenariat avec le PETR Gâtinais montargois pour l'animation de l'aire d'alimentation du captage de Boismorand-Les Choux,
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat pour le financement de la cellule d'animation des Aires d'Alimentation de Captages du Gâtinais montargois entre le PETR du Gâtinais montargois et les collectivités maîtres d'ouvrages, dont la Communauté des Communes Giennesoises, ci-annexée,
- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commandes désignant le PETR Gâtinais montargois coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés correspondants selon les modalités fixées dans cette convention, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**27. Désignation des déléguées au Syndicat de Montereau, Le Moulinet-sur-Solin**  
Rapporteur : Monsieur Cédric Chauvette, Vice-Président en charge de l'Eau Potable

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et en application de l'article L.5214-21 II du CGCT, la Communauté des Communes Giennesoises se substituera à la Commune du Moulinet-sur-Solin au sein du SIAEP de Montereau, Le Moulinet-sur-Solin.

En application de l'article L.5711-3 CGCT, la Communauté des Communes Giennesoises doit désigner des représentants pour siéger au SIAEP de Montereau, Le Moulinet-sur-Solin, en même nombre que celui dont disposait la Commune du Moulinet sur Solin.

En application de l'article L.5711-3 CGCT, les délégués du SIAEP de Montereau Le Moulinet-sur-Solin peuvent être élus parmi les conseillers communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune de la Communauté des Communes Giennesoises.

*Sur avis favorable de la Commission eau potable du 21 octobre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** les délégués représentant la Communauté des Communes Giennoises au sein du Syndicat des Eaux de Montereau, le Moulinet sur Solin comme suit :
  - Mme Christiane LAFAYE (membre titulaire)
  - Mme Annie-Claude DUCOMMUN (membre titulaire)
  - Mr Yannick ERCEAU (membre titulaire)
  - Mme Catherine CHAINTREUIL (membre suppléant)
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Cammal remercie Monsieur Chauvette ainsi que la commission eau potable pour leur travail qui a duré plusieurs années. Il tient également à remercier les services pour le travail conduit avec la nécessité permanente de trouver la meilleure solution afin d'offrir le service le plus efficace possible à l'utilisateur.

#### **28. Evaluation du PLUi prévue à l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme**

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-27,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 7 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022 et 19 juin 2023, et modifié le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 5 mai 2023,*

*Vu les avis des communes membres sur la nécessité de procéder à l'évaluation du document d'urbanisme,*

*Vu la délibération 2025/047 du 16 mai 2025 lançant l'évaluation du PLUi,*

En application de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, six ans au plus tard après l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal, soit le 20 décembre 2025, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, doit évaluer l'atteinte des objectifs du plan, avant de délibérer sur l'opportunité de procéder à sa révision.

Le Conseil Communautaire a acté le 16 mai 2025 le lancement de cette évaluation. Les communes membres de la Communauté de Communes ont reçu l'évaluation du PLUi en septembre 2025, et ont eu à délibérer, selon les conclusions de cette évaluation, sur l'opportunité de procéder à la révision générale du document d'urbanisme.

Les communes membres se sont prononcées à 3 voix pour, 0 voix contre, et 8 se sont abstenues, l'abstention étant réputée favorable.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme en date du 5 novembre 2025 ;*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025 ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'évaluation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Communes Giennoises, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **ENGAGE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennoises au cours de l'année 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **29. Modification n° 4 du PLUi**

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants,*

*Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.122-4 et suivants,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 7 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022 et 19 juin 2023, et modifié le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 5 mai 2023,  
Vu l'arrêté n°2025/084 en date du 12 mars 2025 prescrivant de la modification n°4 du PLUi,  
Vu la décision n° E25000136/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Bernard André en tant que Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique relative :*

- à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennesoises,
- à l'abrogation des cartes communales de Les Choux et Le Moulinet sur Solin,
- à la création d'un périmètre délimité des abords pour la chapelle de l'hôpital de Gien,
- à la modification du dossier de la ZAC de la Bosserie Nord.

*Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique ;*

*Vu le procès-verbal de synthèse des observations du Commissaire enquêteur remis le 31 octobre 2025 ;*

*Vu l'absence d'observations portant sur le dossier présenté en enquête publique ;*

*Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du Commissaire enquêteur ;*

*Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;*

La modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de :

- Modifier le dossier de ZAC de la Bosserie-Nord de Gien faisant suite à la fin de concession d'aménagement avec la SEMDO
- Modifier le règlement du PLUi afin notamment de :
  - Permettre, sous condition d'une étude géotechnique démontrant la compatibilité du projet avec la nature du sol et sous-sol, la construction d'annexes en zone Nm,
  - Supprimer les références au périmètre d'attente de projet d'aménagement global, ce dernier ayant atteint son échéance.

Le projet de modification n°4 du PLUi a été mis en enquête publique du 22 septembre au 24 octobre. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis un avis favorable à la modification.

Le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet de modifications, en tenant compte des avis des personnes publiques associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui ont été joints au dossier, ainsi que des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est maintenant prêt à être approuvé.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté des Communes Giennesoises et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté des Communes Giennesoises et dans toutes les mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme en date du 5 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Madame de Crémiers demande ce qu'il faut entendre par annexe dans la construction d'annexe.

Monsieur Boulogne répond qu'il s'agit de constructions agricoles situées sur des terres peu riches.

Madame de Crémiers indique que c'est précis comme terme et demande si le mot « annexe » ne se réfère qu'à cela.

Monsieur Boulogne confirme et ajoute que c'est très encadré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Gienneses telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **30. Modification de droit commun n° 5 du PLUi**

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants,*

*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Gienneses approuvé le 30.06.2015,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 7 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022 et 19 juin 2023, et modifié le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 5 mai 2023,*

*Vu la demande écrite du ministère des Armées de procéder à une modification de droit commun pour adapter le zonage et le règlement à leur besoin, en date du 11 juin 2025,*

Le Ministère des Armées dispose de deux sites militaires implantés dans le périmètre du PLUi de la Communauté des Communes Gienneses.

Par demande écrite, il demande à la Communauté des Communes Gienneses de procéder à une modification du PLUi afin d'adapter le zonage et le règlement écrit aux nécessités de fonctionnement et de sécurité de ces emprises militaires.

Il est donc proposé :

- De modifier le zonage des emprises militaires de la zone UBe en zone UBm,
- D'adapter le règlement de la nouvelle zone UBm afin de permettre toute construction nécessaire au ministère, sans contrainte d'architecture, de hauteur, ni d'implantation, conformément à leurs exigences de fonctionnement et de sécurité.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'EPCI ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

La procédure sera lancée par voie d'arrêté du Président de l'EPCI.

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que par réponse électronique en date du 28 août 2025, le Ministère des Armées s'engage à financer tout acte afférent à cette modification du PLUi ;

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 5 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** le projet de modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **31. Abrogation des cartes communales des communes de Les Choux et de Le Moulinet-sur-Solin**

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 et suivants et R.163-1 et suivants,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Le Moulinet sur Solin en date du 14 janvier 2008 et l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2008 portant approbation de la carte communale de Le Moulinet sur Solin,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Les Choux en date du 3 mars 2018 et l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2008 portant approbation de la carte communale de Les Choux,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024/011 en date du 21 février 2024 portant prescription de l'abrogation de ces deux cartes communales,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019,*

*Vu les avis des communes concernées sur la procédure d'abrogation de leurs cartes communales, ceux des personnes publiques associées et autres personnes consultées,*

*Vu la décision n° E25000136/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Bernard André en tant que Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique relative :*

- *à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennes,*
- *à l'abrogation des cartes communales de Les Choux et Le Moulinet sur Solin,*
- *à la création d'un périmètre délimité des abords pour la chapelle de l'hôpital de Gien,*
- *à la modification du dossier de la ZAC de la Bosserie Nord.*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes,*

*Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique,*

*Vu le procès-verbal de synthèse des observations du Commissaire enquêteur remis le 31 octobre 2025,*

*Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du Commissaire enquêteur,*

*Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur :*

Le PLUi s'applique sur l'ensemble du territoire de la CDCG, se substituant automatiquement aux PLU et POS communaux précédemment en vigueur.

S'agissant cependant des 2 cartes communales existantes préalablement au PLUi, une procédure administrative complémentaire est nécessaire, afin de les abroger. En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU ou les POS communaux, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la Commune et par le Préfet.

La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas prévue par le code de l'urbanisme. Toutefois, conformément à la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 13 mai 2014 et en cohérence avec le code de l'urbanisme, il convient de s'inspirer de la procédure d'élaboration de la carte communale. Ainsi, l'abrogation des cartes communales des communes sera prononcée par délibération du conseil communautaire et arrêté préfectoral, après enquête publique.

Le PLUi et les cartes communales étant des documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire, la procédure d'abrogation des cartes communales de Les Choux et Le Moulinet sur Solin a été prescrite.

Le dossier d'abrogation des cartes communales a été mis en enquête publique du 22 septembre au 24 octobre 2025. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis un avis favorable à ces abrogations.

Par la présente délibération, le Conseil Communautaire est invité à approuver l'abrogation des cartes communales de Les Choux et Le Moulinet sur Solin.

Par la suite, l'abrogation des cartes communales sera soumise à l'autorité administrative compétente de l'Etat qui disposera d'un délai de deux mois à compter de sa transmission pour l'approuver.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme en date du 5 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'abrogation des deux cartes communales des communes de Les Choux et de Le Moulinet sur Solin,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **32. Approbation du projet de périmètre délimité des abords pour la Chapelle de l'Hôpital de Gien**

**Rapporteur** : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants,*

*Vu le Code de l'urbanisme,*

*Vu la circulaire du 6 aout 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,*

*Vu la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 18 aout 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de l'hôpital de Gien,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/012 en date du 21 février 2024 prescrivant l'élaboration d'un périmètre délimité des abords pour la chapelle de l'hôpital,*

*Vu la délibération n°2024/015 en date du 19 février 2024 de la Ville de Gien validant le projet de périmètre délimité des abords,*

*Vu le courrier de l'architecte des bâtiments de France en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 proposant un périmètre délimité des abords pour la chapelle de l'hôpital,*

*Vu la décision n° E25000136/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Bernard André en tant que Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique relative :*

- *à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennoises,*
- *à l'abrogation des cartes communales de Les Choux et Le Moulinet sur Solin,*
- *à la création d'un périmètre délimité des abords pour la chapelle de l'hôpital de Gien,*
- *à la modification du dossier de la ZAC de la Bosserie Nord.*

*Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique ;*

*Vu le procès-verbal de synthèse des observations du Commissaire enquêteur remis le 31 octobre 2025,*

*Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du Commissaire enquêteur,*

*Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur :*

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. La démarche de Périmètre Délimité des Abords (PDA) permet de redessiner les périmètres de protection d'un ou plusieurs monuments historiques afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument.

Le projet de PDA pour la chapelle de l'hôpital de Gien a été mis en enquête publique du 22 septembre au 24 octobre. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis un avis favorable à ce nouveau périmètre de protection.

Par la présente délibération, le Conseil Communautaire est invité à approuver le projet de périmètre délimité des abords pour la chapelle de l'hôpital de Gien.

Par la suite, l'approbation de ce périmètre sera soumise à l'autorité administrative compétente de l'Etat qui aura le pouvoir de créer ce périmètre délimité des abords.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme en date du 5 novembre 2025 ;  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025 ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet de périmètre délimité des abords pour la chapelle de l'hôpital de Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **33. Convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien »**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.133-1 à L.133-3-1 du Code du tourisme,  
Vu la loi n° n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques,  
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,  
Vu la circulaire 40062 2015 visant à rénover les relations entre les pouvoirs publics et les associations,  
Vu la création de l'association « Office de tourisme de Gien »,  
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,  
Vu la convention d'objectifs avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1er janvier 2025,*

L'Office de tourisme de Gien, établi en 2015 sous la forme d'une association régie par la loi 1901, a pour missions :

- l'accueil,
- l'information et la promotion du tourisme,
- la coordination des actions des différents partenaires impliqués dans le développement touristique local,
- l'observation et la veille dans le domaine touristique,
- la commercialisation de produits touristiques conformément aux dispositions de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement touristique et à la modernisation des services touristiques.

Afin de permettre à l'association d'accomplir ses missions, la Communauté des Communes Giennoises a signé des conventions financières chaque année, ainsi que des conventions d'objectifs pour des périodes de quatre ans en 2016, 2020 et 2024.

La dernière convention financière arrivant à expiration, il convient de la renouveler.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien », ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**34. Convention de participation financière de la Faïencerie de Gien dans le cadre de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3,  
Vu la délibération n° 2025/124 du 26 septembre 2025 portant approbation de la convention relative à la signalisation d'Animation Culturelle et Touristique sur l'Autoroute A77,*

Considérant qu'en 2019, APRR a sollicité le Département du Loiret concernant le renouvellement de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77,

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de financement d'un panneau de signalisation d'animation culturelle et touristique,

Considérant qu'une des deux thématiques retenues pour représenter le territoire de la Communauté des Communes Giennoises est la faïence,

Considérant le plan de financement suivant :

Financeurs	Montant HT	Montant TTC
Tourisme Loiret	8 000,00 €	9 600,00 €
Faïencerie de Gien	4 000,00 €	(4 000,00 €)
CDCG	4 000,00 €	5 600,00 €
Coût total du panneau	16 000,00 €	19 200,00 €

Le fonds de compensation de TVA étant appliqué à la Communauté des Communes Giennoises, le versement de la Faïencerie s'effectuera sur la base du montant hors taxe, soit 4 000 €.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation financière de la Faïencerie de Gien dans le cadre la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77 pour un montant de 4 000 €, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**35. Convention de participation financière de la Ville de Gien dans le cadre de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3,*

*Vu la délibération n° 2025/124 du 26 septembre 2025 portant approbation de la convention relative à la signalisation d'Animation Culturelle et Touristique sur l'Autoroute A77,*

Considérant qu'en 2019, APRR a sollicité le Département du Loiret concernant le renouvellement de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77.

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de financement d'un panneau de signalisation d'animation culturelle et touristique.

Considérant qu'une des deux thématiques retenues pour représenter le territoire de la Communauté des Communes Gienneses est le patrimoine bâti.

Considérant le plan de financement suivant :

<b>Financeurs</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Tourisme Loiret	8 000,00 €	9 600,00 €
Ville de Gien	4 000,00 €	(4 000,00 €)
CDCG	4 000,00 €	5 600,00 €
Coût total du panneau	16 000,00 €	19 200,00 €

Le fonds de compensation de TVA étant appliqué à la Communauté des Communes Gienneses, le versement de la Ville de Gien s'effectuera sur la base du montant hors taxe, soit 4 000 €.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Monsieur Hidas précise qu'il s'agit de la seconde thématique et qu'il s'agit du Château donc la convention est avec la Ville de Gien et non la Faïencerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation financière de la Ville de Gien dans le cadre la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77 pour un montant de 4 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**36. Renouvellement de la contribution financière du poste GPECT pour le Mouvement des Entreprises du Pays Gienneses (MEPAG) pour l'année 2026**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°2022/121 en date du 30 septembre 2022 portant sur la contribution financière pour le recrutement d'un animateur par le Mouvement des Entreprises du Pays Gienneses (MEPAG)*

*Vu le courrier du MEPAG en date du 28 avril 2025 sollicitant la contribution financière de la CDCG au financement du poste GPECT,*

Considérant que Le MEPAG compte plus de 80 entreprises adhérentes et contribue de manière active au développement économique du territoire de l'Est du Loiret.

Considérant que dans la continuité de ses actions, il contribue à la pérennité et au développement des entreprises et des emplois salariés sur le territoire des 3 communautés de Communes Berry Loire Puisaye (CCBLP), Gienneses et Val de Sully.

Considérant les différentes actions dont le forum de l'orientation, le baromètre des besoins en recrutement via la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et l'afterwork des alternants.

Considérant que pour l'année 2026 le MEPAG prévoit une mise à jour de l'enquête GPECT (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales) auprès non seulement de ses entreprises adhérentes mais également de toutes les entreprises du territoire.

Considérant l'accompagnement financier de la Communauté des Communes Giennes (CDCG) pour les années 2023, 2024 et 2025.

Considérant que le MEPAG sollicite la participation financière de la CDCG pour le poste GPECT.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme, et Emploi du 12 novembre 2025,  
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la contribution financière poste GPECT pour le Mouvement des Entreprises du Pays Giennois (MEPAG) à hauteur de 4000 € pour l'année 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **37. Ouvertures dominicales pour l'année 2026**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212.1,*

*Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,*

*Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron, qui prévoit que par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail, la modification du mot « cinq » par le mot « douze » dans le premier alinéa ainsi que l'ajout de la phrase suivante : « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,*

*Vu la demande présentée par divers commerçants de détail et du secteur automobile tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs commerces certains dimanches de 2026,*

*Vu la consultation préalable effectuée le 29 août 2025 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du code du travail*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes relatif à la compétence « développement économique »*

*Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés*

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi « Macron » du 6 août 2015, confère au Maire le pouvoir d'accorder des dérogations aux établissements de commerce de détail pour ouvrir le dimanche.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'intention du Maire d'autoriser le travail des salariés de certains établissements de commerce de détail de sa commune, pendant un nombre de dimanche compris entre 6 et 12 au cours de l'année. Cet avis du conseil communautaire doit porter sur l'ampleur de la dérogation envisagée, c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année, sur le choix des dates, ainsi que sur les branches professionnelles concernées par les dérogations municipales.

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle.

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Les listes suivantes sont proposées pour l'ouverture de :

- L'ensemble des commerces de détail de la commune pour les dates suivantes :

11, 18 janvier et 01 février	Soldes d'hiver
31 mai	Fête des mères
21 juin	Fête des pères
28 juin et 05 juillet	Soldes d'été et Festival des arts de la Rue
30 août	Rentrée scolaire
29 novembre	Black Friday
13, 20 et 27 décembre	Fêtes de fin d'année

- Les commerces du secteur automobile pour les dates suivantes :
  - 18 janvier
  - 15 mars
  - 14 juin
  - 13 septembre
  - 11 octobre

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 12 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le choix des listes définies ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**38. Modification des conditions de la promesse de vente avec la SAS FIRE OPERATIONS pour l'aliénation de parcelles situées sur la ZAC de la Bosserie à Gien**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Emploi

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu le Code du patrimoine,*

*Vu le Code de l'urbanisme,*

*Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire – Pôle d'évaluation domaniale rendu le 25 octobre 2022, dans lequel il est spécifié, en son article 9, que les surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive (...) ne sont pas pris en considération pour l'estimation de la valeur vénale du bien,*

*Vu la délibération n° 2022-141 du 18 novembre 2022, relative à la cession de parcelles situées sur la ZAC de la Bosserie à Gien, au bénéfice de Factor's Industry Real Estate,*

*Vu la délibération n° 2024-015 du 16 février 2024 relative à la cession de parcelles situées sur la ZAC de la Bosserie à Gien, au bénéfice de la SAS FIRE OPERATIONS,*

## **1. HISTORIQUE**

Une promesse de vente suivie de deux avenants ont été signés au bénéfice de la S.A.S FIRE OPERATIONS (substituant la société Factor's Industry Real Estate).

Cette promesse de vente a été signée, sous conditions suspensives, et notamment pour un prix de 17 €/m<sup>2</sup> (en zones non impactées par les sites archéologiques) et pour un prix de 1 €/m<sup>2</sup> (pour les surfaces

impactées par les sites archéologiques), avec la possibilité de mener des négociations ultérieures sur les zones concernées par les fouilles archéologiques, si nécessaire.

## **2. CONTEXTE**

La S.A.S. FIRE OPERATIONS a procédé à l'établissement des diagnostics et études obligatoires. Les enjeux écologiques relevés imposent au porteur de projet de déplacer son projet sur la partie Ouest du terrain afin de limiter le besoin de zones de compensation des zones humides impactées. Néanmoins, l'unité foncière concernée supporte deux sites archéologiques répertoriés et dorénavant impactés, obligeant le porteur de projet à réaliser les fouilles archéologiques conformément aux prescriptions émises dans les arrêtés préfectoraux n°14/400 et n°14/401 du 09 octobre 2014.

Une estimation des coûts a été sollicitée, hors procédure, afin d'évaluer l'impact financier des fouilles à réaliser.

Cette estimation est d'environ 856 000 € TTC **impactant directement la réalisation du projet pour la S.A.S. FIRE OPERATIONS. A cet effet, le porteur de projet a sollicité un accompagnement de la collectivité.**

## **3. PROPOSITION**

**A -** Pour l'acquisition des parcelles AY n° 228 - 230 – 231 – 227 - 205 - 185 et 184p pour une contenance d'environ 137 851 m<sup>2</sup> dont environ 7 935 m<sup>2</sup> impactés par les sites archéologiques répertoriés :

Sachant que la CDCG :

- A procédé au dévoiement de la ligne électrique aérienne qui surplombait le terrain et limitait la constructibilité, pour un montant de 108 050.40 € TTC,
- A procédé au bornage de la propriété pour un montant de 8 100 € TTC,

**Afin de pérenniser le projet porté par la S.A.S. FIRE OPERATIONS, les conditions modificatives suivantes sont proposées :**

1. Engager pour une durée minimum de 30 ans, (qui sera ajustée conformément aux prescriptions de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations environnementales), les parcelles AK 73 – 74 – 75 – 76, d'une contenance de 79 744 m<sup>2</sup>, pour procéder à la compensation environnementale des zones humides, à hauteur de 150%, et régulariser un acte contenant constitution d'une obligation réelle environnementale conformément à l'article L132-3 du Code de l'environnement portant sur lesdites parcelles AK 73 – 74 – 75 – 76.
2. Prise en charge, par la Communauté des Communes Giennoises, des mesures de compensation des zones humides et leur suivi durant 30 ans, pour un montant total estimé à environ 271 000 € TTC.
3. Une nouvelle offre financière forfaitaire a été notifiée à la S.A.S FIRE OPERATIONS :
  - Cession à 13.79 €/m<sup>2</sup> net vendeur pour la zone hors contraintes archéologiques et pour la zone optionnelle (Environ 129 916 m<sup>2</sup>),
  - Cession à 1 €/m<sup>2</sup> net vendeur des surfaces sous contraintes archéologiques (Environ 7935 m<sup>2</sup>).
4. Tous les frais afférents aux mesures « Eviter – réduire – compenser », concernant l'unité foncière d'une contenance d'environ 137 851 m<sup>2</sup> (l'Immeuble 1 de la promesse de vente) resteront à la charge de la S.A.S. FIRE OPERATIONS, en cas de réalisation de la vente, à l'exception des mesures visées au 1. des présentes.
5. Renonciation de S.A.S FIRE OPERATIONS à l'acquisition partielle de la parcelle AY 184 p (Immeuble n°2, défini à la promesse de vente).

**B)** Afin que la S.A.S. FIRE OPERATIONS puisse procéder au dépôt des différentes demandes d'autorisation administratives dans des délais régis par la promesse de vente, il convient d'autoriser une prolongation de tous les délais dans la promesse en vigueur pour une période de six (6) mois.

C) Enfin, il convient d'autoriser la S.A.S. FIRE OPERATIONS à saisir Madame la Préfète de Région d'une demande anticipée de prescription archéologique, celle-ci devant intervenir avant le dépôt de la demande d'autorisation administrative requise pour la réalisation du projet, conformément à l'article L.522-4 du Code du patrimoine, afin de notifier la modification du maître d'ouvrage prévue par les arrêtés préfectoraux n°14/400 et 14/401 du 9 octobre 2014.

## PLANS ANNEXÉS

Zones de fouilles archéologiques



Synthèse des enjeux écologiques

Très fort	
Fort	
Moyen	
Faible	



*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi en date du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Madame de Crémiers a rarement entendu voir pas du tout, une telle insistance pour faire absolument entrer cette possibilité d'achat foncier, qui se heurte aux zones humides, à l'archéologie, aux délais, à l'administration, aux prix, dès le départ, sachant qu'il y a derrière un projet de développement très marqué, non pas pour tous les territoires. C'est un modèle de développement fondé sur beaucoup de consommation foncière qui offre des emplois qui ne sont pas ceux que l'on peut souhaiter. Très clairement, Madame de Crémiers ne souhaite pas avoir ce genre d'emplois à bas prix. S'agissant des relations de confiance dont parle Monsieur Hidas, on fait que nous en sommes arrivés jusqu'à cette extrémité pour quand même continuer la promesse de vente. Lorsque ce sujet a été présenté devant

notre assemblée pour la première fois, Madame de Crémiers avait voté contre. Malgré les modifications, la situation reste inchangée et Madame de Crémiers déplore vraiment que cette entreprise ne précise pas clairement quel est le projet qui se cache derrière. Elle ajoute que c'est un projet qui ne correspond pas au développement ancré dans le territoire et que, lorsque l'on est fier de notre territoire giennois, ce n'est pas ce que l'on peut souhaiter. Madame de Crémiers dit qu'elle votera contre cette modification, non pas pour la modification en elle-même mais sur le principe de ce qu'elle propose.

Monsieur Cammal n'est pas sûr d'avoir compris l'intervention de Madame de Crémiers.

Monsieur Colpin demande au Président, s'il est possible de donner des éléments concrets concernant le projet de cette société car il n'a pas compris.

Monsieur Cammal ne sait pas si Monsieur Colpin a pris connaissance de l'intervention de Madame de Crémiers ou du rapport présenté par Monsieur Hidas. Toutefois, il souligne qu'il s'agit d'un rapport qui arrive en troisième saison. Nous avons un opérateur intéressé par ce terrain qui a soumis une proposition d'achat. Un opérateur est un promoteur, c'est-à-dire une personne qui cherche à implanter une entreprise. La difficulté réside dans le fait que ces terrains appartenaient à la SEMDO, une société d'économie mixte de l'Orléanais qui les avait acquis, et la Communauté de Communes les a rachetés à la SEMDO lors du précédent mandat. Aujourd'hui, nous avons un actif dont nous ne tirons pas profit car les terrains ne sont pas vendus. Ainsi, cet opérateur a fait une proposition d'achat pour le développement d'une activité économique. Il l'accorde, pour l'instant, nous ne savons pas quel type d'activité sera développé, mais le principe même d'un porteur ou d'un opérateur est de chercher à commercialiser son bien. La difficulté est que nous sommes sur des terrains qui posent un problème. D'une part, il y a un enjeu lié à la loi sur l'eau, ce qui signifie que nous devons compenser une partie des terrains convoités par ce promoteur. Nous avons identifié une zone de compensation, correspondant à une valorisation de 271 000 € présentée par Monsieur Hidas. La deuxième difficulté est que certaines parties de ce terrain sont soumises à des fouilles archéologiques, et selon les premières estimations, ce ne sont pas des chiffres que nous inventons, mais les devis établis à l'époque sont très élevés. Finalement, l'entreprise nous indique qu'elle est prête à acheter la totalité, mais sous certaines conditions. Ainsi, que ce soit cette entreprise ou une autre, nous rencontrerons les mêmes obstacles, exactement les mêmes obstacles. Par conséquent, aujourd'hui, il est difficile de trouver une entreprise prête à acquérir l'équivalent de 17 hectares, il n'y en a pas.

Monsieur Colpin remercie Monsieur Cammal pour ces précisions mais ce n'était pas le sujet de sa question. Il souhaite savoir si nous aurons une vision sur ce qu'ils pourraient éventuellement implanter sur ce secteur : à ce jour, nous n'en avons pas.

Monsieur Cammal reformule la question sur le droit au chapitre des élus. La réponse est oui, car il est tout à fait envisageable de refuser l'implantation d'une entreprise si celle qui nous est présentée ne nous convient pas. Toutefois, en ce moment, nous faisons face à un opérateur qui affirme être intéressé par l'acquisition du terrain pour y établir une entreprise. Cependant, notre « client » reste la société FIRE.

Monsieur Hidas ajoute que dès lors, que nous avons vendu le terrain, les dépenses liées à la loi sur l'eau et aux fouilles archéologiques sont mises à la charge de l'acheteur et donc, il est compréhensible qu'il ne puisse pas tout accepter : il faut que l'opération soit viable.

Monsieur Cammal met en avant qu'il y a eu d'autres porteurs, mais de nos jours, les entreprises recherchent du « clé en main ». Cela signifie que les entreprises souhaitent s'implanter une fois que toutes les obligations relatives à la constructibilité ont été remplies. Toutefois, nous sommes soumis à la législation sur l'eau, et il en résulte un coût significatif pour se conformer aux zones de compensation mentionnées. De plus, il y a la nécessité de lever ces fouilles archéologiques, ce qui représente plusieurs centaines de milliers d'euros. Cela impliquerait que l'EPCI doive engager, en plus de l'acquisition réalisée il y a quelques années auprès de la SEMDO, des dépenses pour résoudre le problème lié à la loi sur l'eau et traiter la question des fouilles archéologiques. Cela représente plusieurs centaines de milliers d'euros supplémentaires sans garantir la vente des terrains concernés.

Monsieur Colpin a bien compris mais ce qui le gêne, c'est que nous n'aurons pas une vision concrète des implantations que nous aurons sur ces parcelles.

Monsieur Cammal a récemment précisé qu'une fois que l'entreprise aura obtenu ce bien, elle nous informera de son intention d'implanter telle ou telle société. Cela correspond bien à la vision évoquée par Monsieur Colpin, et l'EPCI a toute latitude pour déclarer le cas échéant que ce type d'activité ne correspond pas à ce qui est souhaité pour le territoire.

Monsieur Colpin souligne que Monsieur Cammal a dit, par rapport à ce preneur, que nous n'avions pas la vision de ce qu'il pourrait faire.

Monsieur Cammal répond que c'est évident puisqu'il n'est pas propriétaire du terrain. Une fois qu'il aura acquis celui-ci, il se mettra à la recherche d'entreprises et de clients qu'il présentera à la collectivité. Cependant, à l'heure actuelle, tant qu'ils ne sont pas propriétaires, il n'y a pas de projet.

Monsieur Hidas ajoute que c'est un dossier qui, en raison de ses difficultés, a tendance à mettre du temps. Nous avons déjà entendu parler de propositions devenues obsolètes car les personnes souhaitent s'installer immédiatement. C'est pourquoi la commercialisation est difficile. Comme l'a mentionné le président, les solutions clés en main sont préférées, celles qui sont déjà construites. Ainsi, nous sommes à l'abri de toutes ces complications, puisque les contraintes sont en grande partie derrière nous. Par conséquent, les projets évoluent quotidiennement, car les propositions qui nous avaient été faites auraient pu se concrétiser plus rapidement si nous avions pu agir plus vite.

Monsieur Cammal apporte une information supplémentaire importante, qui n'est pas incluse dans le rapport, à savoir que nous avons restreint le temps accordé à cette société pour éviter de bloquer les terrains trop longtemps. Il est nécessaire que l'opération soit réalisée dans un délai de 12 à 18 mois, sinon, au-delà, l'offre deviendra caduque. Cette restriction vise à empêcher le blocage prolongé des terrains et, si cela ne fonctionne pas avec cette société, il est envisageable de collaborer avec une autre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés avec une voix contre de Madame de Crémiers,

- **APPROUVE** les modifications des conditions de la promesse de vente conclue avec la SAS FIRE OPERATIONS pour l'aliénation des parcelles concernées situées sur la ZAC de la Bosserie à Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document formalisant les modifications ci-dessus mentionnées et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**39. Cession d'un lot à bâtir nu, issu de la division de la parcelle nue cadastrée AY n° 234, sise rue des Batraciens – ZAC de la Bosserie à Gien au bénéfice de la SAS WATTMEN ou toute personne morale qui s'y substituera**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Emploi

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale n° OSE 2025-45155-72519 en date du 14 octobre 2025*

La S.A.S. WATTMEN, dont le siège social se situe 2 ter rue Georges Bizet à Saint-Priest-en-Jarez (42270), enregistrée au RCS de Saint-Etienne sous le n° 853.465.193, s'est rapproché de la Communauté des Communes Giennaises afin d'acquérir un lot à bâtir d'une superficie de 2995 m<sup>2</sup>, issu de la division des parcelles cadastrées section AY n° 196 et n° 234 situées rue des Batraciens sur la ZAC de la Bosserie à Gien.

La S.A.S. WATTMEN souhaite implanter un projet de stockage d'énergie par batteries de 10MW à 20 MW, comportant 6 conteneurs (cellules batteries + onduleurs et 2 transformateurs), un poste de livraison électrique, une citerne incendie souple de 120 m<sup>3</sup>, le tout clôturé, sécurisé et doté d'une intégration paysagère de qualité.

Les échanges réalisés entre la Communauté des Communes Giennaises et la S.A.S. WATTMEN ont favorablement abouti, pour un montant de 22 €/m<sup>2</sup> net vendeur pour la cession partielle des parcelles nues cadastrées section AY n° 196 et n°234 pour une contenance de 2995 m<sup>2</sup>.

Le bornage et la création de l'accès sur le domaine public sont pris en charge par la CDCG. Les autres frais annexes tels que les raccordements/branchements aux réseaux publics, les frais d'acte notarié, la TVA, le prorata de la taxe foncière ..., sont mis à la charge de l'acquéreur.

*Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 12 novembre 2025*

*Sur avis favorable de la commission Finances en date du 12 novembre 2025*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025*

Monsieur Colpin demande si ce projet a été soumis à une enquête publique.

Monsieur Cammal lui indique que ce genre de projet ainsi que le statut ne requièrent pas d'enquête publique, par conséquent, aucune enquête n'est nécessaire pour l'implantation de cette société sur le site de la Bosserie.

Départ de Monsieur Boulogne.

Monsieur Colpin s'interroge sur le risque d'impact. Il y a plusieurs choses car nous ne sommes pas loin du stockage d'hydrocarbure qui se trouve à proximité, donc il peut y avoir un risque au niveau des populations. Il existe également un risque d'effet blast qui pourrait affecter l'appareil auditif des individus. Cette implantation ne doit pas être considérée comme anodine.

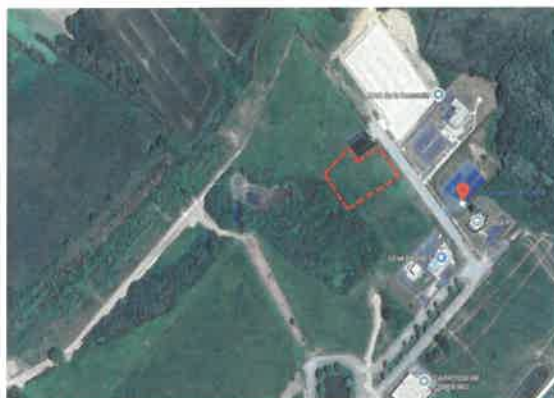
Monsieur Cammal lui répond que l'activité développée a été soumise à autorisation dans le cadre du permis, et qu'il n'y a aucune obligation particulière au-delà des règles du droit commun. Nous n'allons pas ajouter des règles aux règles existantes, dès lors que l'entreprise a présenté un dossier et que ce dernier est conforme au règlement en vigueur : cela lui paraît difficile car l'entreprise répond aux exigences réglementaires.

Retour de Monsieur Boulogne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à réaliser la cession d'un lot à bâtir, issu de la division des parcelles cadastrées section AY n° 196 et n° 234, pour une contenance de 2995 m<sup>2</sup>, situé rue des Batraciens sur la ZAC de la Bosserie à Gien, pour un montant de 22 €/m<sup>2</sup> net vendeur soit un montant total de 65 890 € net vendeur, au bénéfice de la S.A.S. WATTMEN ou toute personne morale s'y substituant. Les autres frais tels que les frais de branchements/raccordements aux réseaux publics, les frais d'acte notarié, la TVA, le prorata de la taxe foncière..., sont mis à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **PLAN ANNEXE**



#### **40. Dénomination du stade Nautique intercommunal à Gien – Centre Aquatique du Giennois**

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et du Sport

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises relatifs à la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »,*

*Vu la délibération n°2025/100 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2025 fixant les règles de l'appel à idées pour la dénomination du stade nautique,*

Le stade nautique intercommunal, construit en 1973, fait actuellement l'objet de travaux de réhabilitation pour améliorer la qualité d'accueil et offrir de nouveaux services aux usagers. Dans le cadre de la prochaine réouverture de cet équipement, la Communauté des Communes Giennaises a lancé un appel à idées auprès de la population du territoire pour définir son nom. Les participants disposaient de deux mois pour déposer leur bulletin de participation. Une soixantaine de propositions, respectant le règlement intérieur, a été retenue par les services.

Conformément à l'article 5 du règlement intérieur de l'appel à idées, une liste de noms présélectionnés a été communiquée aux membres du Conseil Communautaire, sur proposition du Président et du Vice-Président en charge de la jeunesse et des sports. Les membres du bureau communautaire se sont réunis le 12 novembre 2025 et ont retenu la proposition de dénomination suivante : « Centre Aquatique du Giennois ».

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Madame Crotté mentionne qu'il a été demandé aux élus de choisir entre six noms, et que celui-ci n'en faisait pas partie, c'est simplement pour comprendre ce qui a été décidé.

Monsieur Cammal répond que le nom qui avait été initialement retenu était déjà pris et protégé : il s'agissait d'un EHPAD situé en région nantaise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la dénomination « Centre Aquatique du Giennois » pour le stade nautique intercommunal à Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **41. Règlement intérieur du Centre Aquatique du Giennois**

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et du Sport

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises relatifs à la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs »,*

*Vu le code de l'Education et notamment l'article L. 214-4,*

*Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L.212-11, L.321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et notamment la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et la promotion des Activités Physiques et Sportives modifiées par la loi n° 2000-627 du juillet 2000,*

*Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7,*

*Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles relatifs aux établissements recevant du public,*

*Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles relatifs aux établissements recevant du public,*

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté des Communes Giennaises est compétente pour l'organisation et la promotion des activités sportives intercommunales.

Afin de garantir une bonne utilisation et répondre aux attentes des usagers du territoire, un règlement intérieur a été rédigé pour le stade nautique intercommunal. La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès à l'équipement sportif et d'autre part d'en optimiser son utilisation. Le centre aquatique est un outil

pédagogique s'adressant à tous les publics périscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, en apportant à chacun les réponses adaptées à leurs attentes.

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation du stade nautique intercommunal, il détaille notamment :

- Les règles générales applicables : FMI, POSS, interdictions, tenues, circulation...
- Les normes d'hygiène et de sécurité
- Les conditions d'accès des utilisateurs
- L'utilisation des bassins,
- Le règlement particulier de l'espace détente.

*Sur avis favorable de la Commission Jeunesse et Sport du 5 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes du règlement intérieur du centre aquatique intercommunal à compter de sa réouverture, tels que définis ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit règlement intérieur, ci-annexé et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **42. Règlement intérieur des animations sportives de la Communauté des Communes Giennesoises**

**Rapporteur** : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et du Sport

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,  
Vu la compétence de la Communauté des Communes Giennesoises en matière de politique sportive,  
Vu la décision n° 2025/040 du 13 octobre 2025 portant sur la tarification des animations sportives intercommunales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,*

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté des Communes Giennesoises organise des animations sportives en direction des publics âgés de 3 ans et plus. Ces dispositifs répondent à des besoins de loisirs ou de sport santé et participent au développement et au bien-être des usagers. Ces animations sont encadrées par du personnel diplômé qui garantit la sécurité morale et physique des adhérents tout en apportant à chacun des réponses adaptées à leurs besoins. Pour faire suite à la réouverture du centre aquatique, il a été décidé de proposer les activités « seniors » aux usagers de 65 ans et plus, afin de bien différencier l'offre de service.

Ce règlement intérieur, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, a pour objet de présenter les conditions générales et particulières de participation aux animations sportives intercommunales, il détaille notamment :

- Les taux d'encadrement,
- Les horaires et périodes d'ouverture,
- Les modalités et délais d'inscriptions,
- La tarification et la facturation,
- Les capacités d'accueil en fonction de l'âge des pratiquants,
- La procédure en cas d'accident,
- Les règles de vie en groupe.

*Sur avis favorable de la Commission Sport et Jeunesse du 5 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement intérieur des animations sportives de la Communauté des Communes Giennesoises, ci-annexé, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **43. Convention d'organisation et du versement d'une subvention relative à l'organisation d'un Educap'City pour l'année 2026**

Rapporteur : Monsieur David Boucher, Vice-Président en charge de la Jeunesse et du Sport

EDUCAP CITY est un dispositif national porté par l'association CAPSAAA que le service des sports met en place sur le territoire de la CDCG. Il s'agit d'une action citoyenne organisée en trois temps à destination de tous les élèves de 6<sup>ème</sup>, classe ULIS, SEGPA et les jeunes accueillis au sein des IME du territoire de la CDCG.

Ce dispositif est organisé en 3 étapes :

- **Les CAP CLASSE** : Il s'agit de l'intervention de l'association CAPSAAA au sein des collèges du territoire afin de sensibiliser les élèves à la différence et à la tolérance par le biais d'ateliers relatifs au handicap comme premiers supports (basket fauteuil, découverte de la langue des signes, parcours malvoyant et la projection d'une vidéo afin d'ouvrir des débats et d'échanger sur le sujet).
- **Le CAP RALLYE** : Il s'agit du rallye citoyen organisé sur la ville de Gien. Il regroupe une trentaine de « points de passage » comprenant des institutions (telles que le Point Justice, le Délégué du Procureur, la CIDFF, la Maison de Protection des Familles 45, le SDIS, l'Etat civil, La Poste...) mais également des lieux associatifs, historiques, culturels et sportifs. Chaque équipe (composée de six (+/-1) élèves et un accompagnateur) dispose d'une feuille de route, d'un plan de la ville et d'un questionnaire auquel elle doit répondre au gré de ses rencontres avec les différents acteurs fin de comprendre les rôles et l'utilité de chaque institution. Les équipes sont amenées à prendre les décisions ensemble, développant ainsi leur esprit d'équipe et le dialogue.
- **CAP'ITALE** : Il s'agit de la finale nationale qui se déroule à Paris selon le même principe et les mêmes objectifs. Les équipes, munies de leur feuille de route, leur plan de la ville et de leur questionnaire, doivent donc se déplacer dans Paris pour rencontrer les différents points de passage afin de répondre au questionnaire pédagogique.

Afin de participer à ces journées citoyennes, il est nécessaire de signer la convention d'organisation et de soutenir le développement du programme Educap'City pour un montant de 2 000,00 € (deux mille Euros) à l'association porteuse CAPSAAA.

*Sur avis favorable de la Commission Jeunesse et Sport du 5 novembre 2025,*

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 12 novembre 2025,*

*Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'organisation ci-annexée,
- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 2 000 € à l'association CAPSAAA,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention d'organisation et le versement d'une subvention de 2 000,00 € à l'association CAPSAAA et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

#### **44. Convention partenariale dans le cadre des activités du service de prévention spécialisée et de médiation sociale entre le Rugby Club de Gien Briare et la Communauté des Communes Giennes**

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales

Forts de plusieurs expériences positives menées en direction des publics jeunes et adultes des quartiers prioritaires de la Ville de Gien, le Rugby Club Gien Briare (RCGB) et le Service de Prévention Spécialisée et de Médiation Sociale de la Communauté des Communes Giennes souhaitent formaliser leur collaboration en établissant une convention partenariale.

Ce conventionnement a pour objectif de faciliter le travail en commun entre les deux partenaires permettant ainsi l'élaboration de projets coconstruits tout en s'appuyant sur une mutualisation accrue des moyens matériels. Cela permettra de continuer à proposer aux publics, notamment adolescents et jeunes adultes, des activités susceptibles de favoriser les comportements citoyens et de contribuer au rayonnement de la pratique sportive. Le RCGB pourra ainsi diversifier davantage ses actions et ouvrir la pratique du rugby aux jeunes des QPV.

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'une année.

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 4 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention partenariale entre la Communauté des Communes Giennoises, (service de prévention spécialisée et de médiation sociale), et le Rugby Club Gien Briare,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**45. Convention relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière avec le Département du Loiret pour deux places réservées au sein des multi-accueils Les Petits Princes et Haut comme trois pommes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025**  
**Rapporteur** : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Cette convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil des enfants requérants une attention particulière au sein des multi-accueils gérés par la Communauté des communes Giennoises (CDCG).

Certaines familles rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par le service de protection maternelle et infantile du département. Un accueil des enfants dans les multi-accueils permet une intégration sociale pour ces familles et une prévention précoce pour l'enfant. Les enfants sont accueillis sur la base d'un projet d'accueil individualisé établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI référent de la famille, le médecin et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social.

Un premier contrat est établi pour une période de trois mois entre la famille et la structure d'accueil (cette période d'accueil est gratuite) puis un second qui précise la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

Le Département du Loiret et la CDCG ont déjà signé une convention similaire. Le Département du Loiret souhaite renouveler cette convention pour une année et sollicite la CDCG pour pouvoir bénéficier d'une place pour le multi-accueil « Les petits princes » et d'une place flottante entre les deux multi-accueils de la CDCG.

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à 6000€ par place réservée par an soit 12000 € pour les deux places. Cette participation financière est stipulée dans la convention.

Le renouvellement de cette convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 4 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de cette convention entre le Département du Loiret et la Communauté des Communes Giennes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**46. Convention avec le théâtre de l'Escabeau pour la mise en place des ateliers théâtre dans le milieu scolaire de la Communauté des Communes Giennes**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

Dans le cadre de ses missions d'éducation artistique et culturelle, la Communauté des Communes Giennes (CDCG) offre des ateliers de pratique théâtrale aux élèves de 6 classes d'écoles primaires et de 4 classes d'établissements secondaires du territoire pour un montant de 12 600 € annuels.

La présente convention définit les engagements de la Communauté des Communes Giennes et du théâtre de l'Escabeau dans le but de fixer les modalités d'interventions pour une durée de 3 années scolaires 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028.

Pour chaque année scolaire, le choix des établissements est réalisé conjointement entre la CDCG et le Rectorat.

Les intervenants s'engagent à dispenser des ateliers et permettre le développement de la pratique théâtrale ainsi que la préparation de la restitution finale. Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants des établissements concernés qui assistent aux ateliers aux côtés des intervenants.

Les objectifs ont été affinés pour travailler davantage sur l'oralité, la construction argumentaire et la prise de parole en public. Ces objectifs répondent au besoin d'accompagner les élèves à travailler sur la répartie, la construction mentale de l'argumentaire et à prendre de l'assurance dans les échanges oraux.

L'accent est d'avantage donné sur le processus d'apprentissage et de construction pédagogique que sur la forme finale.

*Sur avis favorable de la Commission Culture du 7 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention entre l'Association le théâtre de l'Escabeau et la Communauté des Communes Giennes, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**47. Convention avec la Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

Depuis 2023 la Médiathèque du patrimoine et de la photographie du ministère de la Culture et la Communauté des Communes Giennes (CDCG) collabore une fois par an autour d'un projet et d'une exposition photographique qui se déroule de la mi-juin à la mi-septembre dans l'espace public.

Cette convention définit le rôle des parties cocontractantes à savoir que la MPP s'engage dans le cadre de ce partenariat à mettre à disposition, à titre gracieux, pour la durée des expositions, des fichiers numériques et à être un soutien dans le travail d'écriture et de relecture des textes et cartels, des biographies des photographes présentés et du texte de présentation de la MPP accompagnant l'exposition.

De son côté, la CDCG s'engage à rédiger tout ou partie des textes, des cartels, des biographies des photographes présentés et du texte de présentation accompagnant l'exposition et à soumettre l'ensemble des textes à la MPP pour validation avant publication. Elle prendra également à sa charge les frais de reproduction en grand format des œuvres, l'installation et la désinstallation des expositions, la conception et la réalisation de l'ensemble des outils de communication (invitations, affiches) pour la promotion des expositions.

Cette convention ne fait que reprendre ce que nous faisons depuis trois saisons. C'est dans le but de pérenniser notre partenariat que nous souhaitons mettre en place une convention triennale et non plus annuelle.

*Sur avis favorable de la Commission Culture du 7 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie du Ministère de la Culture et la Communauté des Communes Giennoises, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**48. Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel de Territoire de la Région Centre-Val de Loire pour les années 2025, 2026 et 2027**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Le Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT) accompagne les collectivités dans la mise en œuvre d'une offre culturelle diversifiée et encourage la participation de toutes et tous à la vie artistique par l'exercice des droits culturels. Il vise à soutenir les programmations artistiques et culturelles pluridisciplinaires, structurées et ancrées sur un territoire.

La Communauté Des Communes Giennoises (CDCG) inscrira une partie de la programmation des événements culturels portés par la Ville de Gien pour les années 2025, 2026 et 2027 dans le cadre de Projets Artistiques et Culturels de Territoire, « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire ».

La présente convention a pour but de définir les modalités techniques de ce partenariat.

*Sur avis favorable de la Commission Culture du 7 novembre 2025,  
Sur avis favorable du Bureau du 12 novembre 2025,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention triennale de partenariat entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT) de la Région Centre-Val de Loire pour les années 2025, 2026 et 2027, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**49. Désignation d'un délégué pour le Syndicat Mixte du Pays Giennois**

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-2, L5711-1, L5211-1, L2121-33, L2121-21,*

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1996 portant création du Syndicat Intercommunal du Pays Giennois,  
Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays du Giennois,

Monsieur le Président indique que suite au décès de Monsieur Jean-François Darmois, Maire de Nevoy et de l'élection de Monsieur Guillaume Davy, il convient de procéder à la désignation d'un représentant pour la commune de Nevoy au sein du Syndicat Mixte du Pays Giennois.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner un représentant.

PAYS GIENNOIS (M. Denis Gervais Président)		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	
ST GONDON	BOULOGNE Didier	LANRIOT Philippe
NEVOY	<b>DAVY Guillaume</b>	DELAGE Jean-Michel
LANGESSE	CORCELLE Nadège	LOSKOFF Marie
GIEN	CAMMAL Francis	DE METZ Catherine
ST BRISSON	CHAUVETTE Cédric	PLEAU Claude
BOISMORAND	PERRON Véronique	AMBROIS Françoise
COULLONS	BOUCHER David	NICOLAS Philippe
LES CHOUX	MOREL Olivier	MENOUVRIER Pascal
ST MARTIN	CHENUET Patrick	ROLLANDO Eliane
POILLY	CHABOREL Alain	PRIEUR Laurent
LE MOULINET	LAFAYE Christiane	ERCEAU Yannick

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la nouvelle composition du Syndicat Mixte du Pays Giennois suivant le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :**

• Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 29 septembre 2025** : portant signature du renouvellement d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local situé sur les parcelles AI n° 196 et n° 199 situées ZA de Saint-Marc à Saint-Gondon
- **Le 30 septembre 2025** : portant signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux sur les parcelles cadastrées section AY n° 193 et n° 221 situées sur la ZAC de la Bosserie à Gien
- **Le 7 octobre 2025** : portant sur des demandes de subventions auprès du Conseil Départemental du Loiret pour des spectacles de la saison culturelle 2026

- **Le 8 octobre 2025** : portant sur la création de nouveaux tarifs applicables pour les spectacles de la saison culturelle de la Communauté des Communes Giennes 2026
- **Le 9 octobre 2025** : portant sur une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour les spectacles du festival de l'humour de Coullons en 2026
- **Le 13 octobre 2025** : portant sur la tarification du stade nautique intercommunal
- **Le 13 octobre 2025** : portant sur la tarification des animations sportives intercommunales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **Le 14 octobre 2025** : portant sur la mise à jour de la tarification de l'occupation du domaine public de la Communauté des Communes Giennes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **Le 14 octobre 2025** : portant sur une demande de subvention à LogemLoiret pour l'évènement « Les Montoires en folie »
- **Le 22 octobre 2025** : portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre payant, des équipements sportifs, de la Communauté des Communes Giennes au bénéfice du Collège Bildstein
- **Le 22 octobre 2025** : portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre payant, des équipements sportifs, de la Communauté des Communes Giennes au bénéfice du Collège Les Clorisseaux
- **Le 22 octobre 2025** : portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre payant, des équipements sportifs, de la Communauté des Communes Giennes au bénéfice du Collège Mermoz
- **Le 27 octobre 2025** : portant sur l'établissement d'un bail professionnel avec la société SOLERYS
- **Le 7 novembre 2025** : portant sur l'établissement d'une convention de mise à disposition de matériel entre la Communauté des Communes Giennes et l'association Aikido Briare section Les Choux
- **Le 7 novembre 2025** : portant sur l'établissement d'une convention de mises à disposition d'une pièce de l'Envolée appartement 7 situé au 84 avenue de la République à Gien, au bénéfice de l'AGILE
- **Le 10 novembre 2025** : portant sur les modalités financières d'une mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à la mise en place, au suivi et à la réalisation des travaux et aux modalités financières de la réalisation des travaux de mise en sécurité du mur pignon mitoyen des n° 30 / n° 32-34 rue Génabie à Gien
- **Le 18 novembre 2025** : portant sur la modification des conditions de location des bureaux du bâtiment situé 49 avenue de Chantemerle

**Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique**

<b>Objet de la consultation</b>	<b>Nom de l'entreprise</b>	<b>Date de signature</b>	<b>MONTANT H.T.</b>
Prestations de nettoyage de bâtiments communaux et communautaires - Lot 1 : Equipements et bâtiments situés sur la commune de Gien - Lot 2 : Equipements sportifs couverts situés sur le territoire de la Communauté des Communes Giennes - Lot 3 : Equipements et bâtiments situés sur la commune de Coullons - Lot 4 : Vitrerie	<b>ONET SERVICES</b>	<b>25/09/2025</b>	<b>Maxi : 147 500,00 €</b>
	<b>DERICHEBOURG PROPRETÉ</b>	<b>25/09/2025</b>	<b>Maxi : 22 500,00 €</b>
	<b>DERICHEBOURG PROPRETÉ</b>	<b>25/09/2025</b>	<b>Maxi : 20 000,00 €</b>
	<b>DERICHEBOURG PROPRETÉ</b>	<b>25/09/2025</b>	<b>Maxi : 30 000,00 €</b>

**Tableau récapitulatif des consultations lancées par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique**

Dates	Objet de la consultation
26/09/2025	Travaux de voirie

Départ de Mme Le Hardy à 20h17.

**Questions diverses**

Madame de Crémiers repose la même question au Président à savoir, à combien il estime le coût de fonctionnement annuel du stade nautique.

Monsieur Cammal va apporter une réponse précise et répondra également à la question de Monsieur Colpin. Avant la fermeture de l'équipement, nous avons pris en compte une année complète et non une année COVID.

Nous avons pris une année en pleine activité et le montant des charges d'exploitation de l'équipement s'élevaient à 896 000 €, tandis que le déficit d'exploitation, c'est-à-dire les dépenses moins les recettes, était de 750 000 €. Avant la rénovation et la fermeture, le déficit d'exploitation était de 750 000 €. A ce jour, la projection, et Monsieur le Président rappelle que cela n'est pas une invention mais repose sur les informations fournies par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et sur les consultations d'un cabinet, afin de déterminer le mode de gestion. La charge d'exploitation tout confondu, c'est-à-dire les charges de personnel, de fluides etc..., est de 800 000 euros. De cela, il convient de déduire les recettes, et le déficit d'exploitation projeté est de 400 000 €, soit – 350 000 € par rapport à la période avant la fermeture de l'équipement.

Madame de Crémiers dit que cela coûte également plus cher.

Monsieur Cammal ne comprend pas et demande une explication.

Madame de Crémiers répond que sa question portait sur le coût et non sur l'exploitation. Elle ajoute qu'en termes de coût, nous ne sommes pas loin de ce qui se faisait avant.

Monsieur Cammal répond que nous ne sommes pas loin de 100 000 euros de charges en moins. Mais nous ne parlons pas du même équipement. L'équipement précédent avait moins de surface en plan d'eau, moins d'activités et pas d'espace bien-être. A ce jour, nous sommes sur un centre nautique qui répond à toutes ces nouvelles activités pour un déficit d'exploitation presque deux fois moins important qu'avant la fermeture. Donc Monsieur Cammal n'a pas compris l'intervention de Madame de Crémiers.

Madame de Crémiers remercie le Président car il a enfin fourni un chiffre et effectivement maintenant il sera confronté à la réalité car le chiffre réel, nous l'aurons dans 2 ou 3 ans. Nous avons enfin un chiffre en décembre 2025.

Monsieur Cammal répond que Madame de Crémiers avait posé une question et qu'il apporte une réponse.

Madame de Crémiers ajoute avec humour que la question a été posée au moins une cinquantaine de fois. Elle l'avait posée en juin, en indiquant que nous étions de l'ordre du million. Vous avez mentionné 800 000 €. Vous avez dit combien, c'était un chiffre que j'avais inventé, que c'était n'importe quoi, et finalement, nous ne sommes pas si éloignés, et elle remercie, encore une fois, six mois après, d'y répondre.

Monsieur Cammal remercie Madame de Crémiers une nouvelle fois de témoigner de sa mauvaise foi à 200 000 € près, car il considère que c'est beaucoup d'argent.

Comme c'est le dernier conseil du mandat, Monsieur Colpin demande s'il est possible d'avoir le coût final du centre aquatique.

Monsieur Cammal s'attendait à cette question puisque la piscine est un peu la marotte même s'il y a bien d'autres sujets.

Monsieur Colpin précise qu'il s'agit d'un sujet public et qu'il est normal de se poser la question.

Monsieur Cammal confirme, mais c'est le seul sujet abordé par Monsieur Colpin depuis le projet de piscine. Par conséquent, il fournira une réponse fiable. Le coût total hors taxe s'élève à 12 684 000 €, soit un montant TTC de 15 218 000 €. À cela, il convient d'ajouter le coût de la maîtrise d'œuvre, qui est de 1 636 000 € TTC, ce qui porte le total à environ 16 000 000 € TTC. Sur ce montant, il faut déduire les subventions obtenues, qui s'élèvent à environ 5 millions d'euros, ainsi que le FCTVA de 2,8 millions d'euros. Monsieur Cammal précise qu'un emprunt de 10 millions a été souscrit et indique que le reste à charge pour la collectivité est de 9 000 000 €.

Monsieur Colpin répond qu'encore une fois le coût dit global est hors intérêts.

Monsieur Cammal était convaincu de l'intervention de Monsieur Colpin et ajoute que, quelle que soit l'opération, les intérêts ne sont jamais intégrés dans les travaux. Au cours du mandat, plusieurs opérations ont été menées, comme la réhabilitation du gymnase Paul Bert. Les intérêts d'emprunt ne sont pas inclus dans le coût de l'opération. C'est valable sur toutes les opérations, y compris l'achat, l'acquisition d'un bien personnel, etc, les intérêts d'emprunt ne sont pas intégrés.

Monsieur Colpin indique avoir sa réponse et est d'accord avec le Président, précisant qu'effectivement lors de l'achat d'une maison, on intègre le prix d'achat, les frais notariaux, les frais d'agence et, in fine, le coût du crédit.

Monsieur Cammal demande si, lorsque la maison est à vendre, Monsieur Colpin intégrerait les emprunts.

Monsieur Colpin répond qu'il n'a pas encore vendu.

Monsieur Cammal le remercie pour cette réponse.

Monsieur Cammal souhaite remercier l'ensemble du Conseil Communautaire car c'est probablement la dernière réunion du mandat. Il remercie les conseillers pour la qualité des échanges même s'ils sont parfois tendus, cela fait partie de la vie de nos instances. Il remercie également les élus qui ne vont pas se représenter aux prochaines élections pour leur travail et tout ce qu'ils ont apporté pour le territoire. Il ajoute que pour celles et ceux qui ont un peu de temps, ils sont conviés à prendre un pot ensemble au rez-de-chaussée du centre administratif.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h26.

Francis Cammal  
Président de la Communauté des Communes Giennesoises

M. Louise KOMPORA.....  
Secrétaire de Séance



Certifié affiché le : 13 avril 2026